



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2016
Français
Original : anglais, arabe, espagnol,
français et russe

Soixante et onzième session

Point 82 de l'ordre du jour provisoire*

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 14 de la résolution 69/120 de l'Assemblée générale. Quinze États Membres ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge ont transmis au Secrétaire général les renseignements demandés par l'Assemblée dans cette résolution. La liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977 et 2005 est annexée au présent rapport.

* A/71/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Renseignements reçus des États Membres.....	3
Autriche	3
Biélorus.....	5
Belgique.....	8
Cuba.....	10
El Salvador.....	11
Émirats arabes unis.....	12
Grèce.....	13
Liban.....	13
Lituanie.....	13
Qatar.....	19
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	26
Slovénie.....	29
Suisse.....	38
Turquie.....	40
Turkménistan.....	42
III. Renseignements reçus du Comité international de la Croix-Rouge.....	46
Annexe	
Liste des États parties aux Protocoles additionnels I et II de 1977 et au Protocole additionnel III de 2005 aux Conventions de Genève de 1949 au 1 ^{er} juin 2016.....	50

I. Introduction

1. Au paragraphe 14 de la résolution 69/120, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et onzième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national.

2. Comme suite à cette demande¹, le Secrétaire général, par notes verbales datées du 21 janvier 2015 et du 14 mars 2016, et par lettres datées du 21 janvier 2015 et du 10 mars 2016, a invité les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à lui communiquer avant le 1er juin 2016, pour inclusion dans le présent rapport, les renseignements demandés.

3. Des réponses ont été reçues des États suivants : Autriche, Bélarus, Belgique, Cuba, El Salvador, Liban, Lituanie, Qatar, Slovénie, Suisse, Turquie, Turkménistan, Émirats arabes unis et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que du Comité international de la Croix-Rouge. On trouvera des résumés des réponses dans les sections II et III du présent rapport. Les textes des réponses sont disponibles sur le site Web de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (www.un.org/ga/sixth).

4. On trouvera en annexe au présent rapport la liste de tous les États parties au 1er juin 2016 aux Protocoles additionnels de 1977 et de 2005² aux Conventions de Genève de 1949³.

II. Renseignements reçus des États Membres

Autriche

[Original : anglais]
[1^{er} juin 2016]

Depuis le dernier rapport de l'Autriche en 2014, des mesures ont été prises pour renforcer la législation existante en matière de droit international humanitaire, notamment en ce qui concerne sa diffusion et sa pleine mise en œuvre à l'échelon national :

1. L'Autriche a continué à soutenir le processus visant à renforcer le respect du droit international humanitaire, au titre de l'engagement pris par le CICR et la Suisse à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au tout début en 2011 et a activement participé à une série de réunions d'experts et aux réunions des États. Au cours de ce processus, l'Autriche a toujours appuyé la création d'un mécanisme spécial à cette fin, ainsi que l'idée de l'établissement des faits et la relance de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits conformément à l'article 90 du Protocole additionnel I, et

¹ La Belgique et la Slovénie ont soumis des renseignements conformément à la résolution 67/93 de l'Assemblée générale du 14 décembre 2012.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512 et n° 17513; vol. 2404, n° 43425.

³ *Ibid.*, vol. 75, n° 970-973.

elle estime que l'établissement des faits est un élément essentiel d'un futur mécanisme de respect du droit international humanitaire.

Lors de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Autriche, avec d'autres États et sociétés nationales, a organisé deux manifestations parallèles : la première a porté sur l'emploi des armes explosives dans les zones peuplées, afin de sensibiliser aux conséquences de l'emploi de telles armes dans les villes et les zones urbaines. La seconde manifestation parallèle a porté sur l'impact humanitaire des armes nucléaires, sur lequel la communauté internationale recentre son attention, au regard des conséquences humanitaires et des risques associés aux armes nucléaires.

Lors de la trente-deuxième Conférence, l'Autriche a appuyé la résolution sur le renforcement du respect du droit international humanitaire et celle relative au renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté, qui ont été élaborées par le CICR.

À l'occasion de la trente-deuxième Conférence, l'Autriche a pris des engagements, en partie avec la Croix-Rouge autrichienne, sur les thèmes de l'emploi des armes explosives dans les zones peuplées, du Traité sur le commerce des armes, de l'initiative suisse sur le renforcement du respect du droit international humanitaire, des conséquences humanitaires de l'emploi des armes nucléaires, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, de la Convention sur les armes à sous-munitions, de la diffusion du droit international humanitaire par l'intermédiaire de séminaires organisés périodiquement sur divers sujets et de la diffusion du droit international humanitaire auprès de la jeune génération. De plus, l'Autriche s'est déclarée solidaire des engagements concernant la fourniture d'informations sur les migrants morts à leurs familles ; la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits ; l'engagement des jeunes pour un monde meilleur ; le renforcement de la protection de l'éducation durant les conflits armés ; la sécurité et la sûreté du personnel humanitaire ; le changement des mentalités, le sauvetage des vies et le renforcement de la résilience grâce à l'éducation pour tous fondée sur les valeurs ; et des engagements de l'Union européenne et de ses États Membres.

2. Au titre de l'engagement commun de l'Autriche et de la Croix-Rouge autrichienne sur la diffusion du droit international humanitaire par l'intermédiaire de séminaires organisés périodiquement sur divers sujets, présenté à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2011, l'Autriche a continué à organiser des séminaires avec la Croix-Rouge autrichienne et les universités de Graz et Linz. Après les séminaires intitulés « Armes nucléaires - épée de Damoclès : la dimension humanitaire du désarmement nucléaire » à Vienne, le 21 novembre 2012, et « Drones en Autriche : défis juridiques posés par l'utilisation des drones à des fins civiles et militaires » à Graz, le 6 décembre 2013, un séminaire sur les « systèmes d'armes létales autonomes » a été organisé à Linz le 9 octobre 2015.

3. Le 19 novembre 2014, une conférence a été organisée à Vienne par la Croix-Rouge autrichienne en commémoration du 150^e anniversaire de la première Convention de Genève de 1864. Des représentants du Ministère fédéral autrichien de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères ainsi que du Ministère fédéral de la défense et des sports ont pris part à cet événement.

4. Au cours de la période considérée, l'Autriche a également inscrit dans le Code pénal autrichien les crimes spécifiques au titre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ainsi que les crimes de torture et de disparition forcée. Les modifications du Code pénal autrichien sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015 (voir Journal officiel fédéral BGBl. I n° 106/2014). Les sections suivantes ont été insérées : 321a (« Crimes contre l'humanité »), 321b (« Crimes de guerre contre les personnes »), 321c (« Crimes de guerre contre la propriété et d'autres droits »), 321d (« Crimes de guerre contre les missions internationales et l'emploi abusif des emblèmes »), 321e (« Crimes de guerre de l'emploi de méthodes de guerre prohibées »), 321f (« Crimes de guerre de l'emploi de moyens de guerre prohibés »), 321g (« Responsabilité des supérieurs »), 321h (« Violation du devoir de supervision »), 321i (« Omission de signaler une infraction ») et 321j (« Actions en exécution d'ordres militaires et autres »).

5. Le Ministère autrichien de la défense et des sports organise régulièrement le « Cours de Vienne sur le droit international au profit des conseillers juridiques militaires », qui se tient sous l'égide du Collège européen de sécurité et de défense. L'objectif principal du cours est de transmettre des connaissances de base sur l'application du droit international, notamment le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, aux opérations de gestion des crises internationales par les forces militaires et de sécurité.

6. Le Ministère autrichien de la défense et des sports a publié une compilation de documents juridiques sur le droit international humanitaire, dont les traités internationaux auxquels l'Autriche est partie et les lois et règlements autrichiens, pour servir de document de référence, notamment pour les conseillers juridiques et les professeurs de droit, pour la formation des membres des forces armées autrichiennes en droit international humanitaire. Au cours de la période considérée, la compilation a été actualisée deux fois.

Bélarus

[Original : russe]
[17 juin 2016]

La République du Bélarus attache une grande importance à la mise en œuvre du droit international humanitaire. Les efforts de mise en œuvre couvrent plusieurs domaines :

- L'amélioration de la législation nationale et des pratiques en matière d'application des lois ;
- L'adhésion aux traités internationaux sur le droit international humanitaire qui établissent les dispositions des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels;
- La diffusion des connaissances en matière de droit international humanitaire, l'étude de la pratique en matière de mise en œuvre des obligations du droit international humanitaire et la coopération avec les autorités des États étrangers qui sont chargées de l'application du droit international humanitaire.

La République du Bélarus est partie à la grande majorité des traités internationaux dans le domaine du droit international humanitaire.

Au cours de la période considérée, des mesures législatives et réglementaires ont été prises pour mettre en œuvre le droit international humanitaire. Des progrès notables ont été réalisés dans la mise en conformité du droit pénal biélorusse avec les règles du droit international humanitaire, notamment en matière d'inscription dans la législation nationale de règles prévoyant la répression des crimes de guerre et établissant la responsabilité pénale de leurs auteurs.

Concrètement, des modifications ont été apportées au Code pénal du Bélarus pour criminaliser, à l'échelon national, les actes visés à l'article 15 du deuxième Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954 et mettre en œuvre la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984. Des efforts ont également été faits pour remplir les obligations énoncées dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000. De plus, des modifications ont été apportées à la législation du Bélarus en vue de réglementer l'usage de l'emblème du cristal rouge et d'en assurer la protection.

Le 10 janvier 2015, des modifications importantes ont été apportées à la loi martiale. Cet instrument définit la situation juridique des citoyens et des organisations durant la période de la loi martiale, qui serait introduite, entre autres dispositions, en cas de conflit armé sur le territoire du Bélarus.

La loi régit ce qui suit :

- La désignation des biens de caractère civil et les objectifs militaires, conformément aux règles du droit international humanitaire ;
- L'internement des ressortissants d'un État étranger qui a mené une attaque ;
- La réinstallation temporaire des populations civiles ;
- La poursuite des personnes qui ont commis des crimes durant une période de loi martiale.

En 1998, une commission de mise en œuvre du droit international humanitaire a été créée auprès du Conseil des ministres du Bélarus en tant qu'organe consultatif interministériel spécial en vue de coordonner le travail des ministères et d'autres organismes publics en matière d'incorporation des règles du droit international humanitaire dans la législation biélorusse.

La commission a participé à la rédaction des résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Plus concrètement, la délégation du Bélarus à la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Genève, 8-10 décembre 2015) a fait connaître sa position lors de l'adoption des résolutions à la Conférence, notamment quant aux questions du renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de leur liberté, du renforcement du respect du droit international humanitaire, de la violence sexuelle et sexiste, des soins de santé et de la protection des volontaires humanitaires.

Le Bélarus a, à plusieurs reprises, co-organisé et accueilli des séminaires régionaux sur la mise en œuvre du droit international humanitaire. Par exemple, le cinquième séminaire régional sur la mise en œuvre du droit international humanitaire, tenu à Minsk du 18 au 20 mai 2015, a réuni des représentants des Ministères des affaires étrangères, de la défense, de la justice et de la culture de l'Azerbaïdjan, de l'Arménie, du Bélarus, de la Géorgie, du Kirghizistan, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan, des représentants de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants et de l'Organisation du Traité de sécurité collective, ainsi que des experts du CICR.

Lors du séminaire de 2015, les discussions ont porté sur les tendances actuelles dans la mise en œuvre du droit international humanitaire, les problèmes en matière de prévention des violations du droit international humanitaire et les mécanismes pour assurer le respect du droit international humanitaire. L'événement a permis aux États de la région d'évaluer les réalisations et de partager une expérience pratique concernant la mise en œuvre du droit international humanitaire à l'échelon national. De plus, les participants ont eu l'occasion de discuter des enjeux actuels dans le développement du droit international humanitaire avec des représentants du CICR et des experts régionaux et internationaux.

Des représentants des Ministères biélorusses des affaires étrangères et de la justice et des établissements d'enseignement supérieur biélorusses ont pris part à la sixième édition de « Martens Readings », une conférence internationale sur le droit humanitaire international, tenue en 2015. Les participants à la conférence ont discuté des mécanismes pour assurer le respect du droit international humanitaire, du reportage de guerre, de la justice pénale nationale et internationale et des questions d'actualité dans l'enseignement du droit international humanitaire.

Le Bélarus accorde une importance particulière à la diffusion des connaissances en matière de droit international humanitaire. Le droit international humanitaire est étudié dans les écoles secondaires générales et les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre de sujets particuliers, en tant que discipline à part ou dans le cadre de cours facultatifs.

Des événements pour mieux faire connaître le droit international humanitaire au sein des forces armées du Bélarus sont organisés dans le cadre des plans d'action annuels sur la coopération militaire internationale et la coopération entre le Ministère de la défense du Bélarus et les délégations régionales du CICR dans la Fédération de Russie, au Bélarus et dans la République de Moldova. Le personnel militaire et les étudiants de sujets militaires reçoivent régulièrement des informations sur les problèmes humanitaires liés à la guerre et le travail humanitaire du CICR. Des représentants du Ministère de la défense du Bélarus ont reçu une formation à l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie).

Le droit international humanitaire est également diffusé au moyen de divers types de concours et d'olympiades.

L'olympiade internationale des jeunes « Jeunes pour la paix » est devenue une tradition bien établie. Ces olympiades se déroulent généralement à l'Université internationale Mitso sous la forme d'un jeu de rôle qui permet aux étudiants d'améliorer leurs connaissances sur le droit international humanitaire et de développer leur capacité à mettre en pratique leurs connaissances théoriques et aide

le Bélarus à honorer ses obligations au titre des Conventions de Genève de 1949 quant à la diffusion des connaissances sur le droit international humanitaire. Au fil des ans, des représentants de plus de 35 États ont participé aux olympiades.

La Société de la Croix-Rouge du Bélarus, qui organise des concours académiques chaque année sur des sujets d'actualité liés au droit international humanitaire, concourt de manière significative à mieux faire connaître le droit international humanitaire.

En un mot, la période considérée fait ressortir l'importance attachée par le Bélarus à la mise en œuvre du droit international humanitaire et à la diffusion des connaissances en la matière, ainsi qu'aux mesures visant à renforcer les règles existantes du droit international humanitaire.

Belgique

[Original : français]

[17 octobre 2014]

En référence au rapport demandé par le point 13 de la Résolution 67/93 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 décembre 2012 relatif à l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, la Belgique tient d'abord à se référer à sa contribution de 2008 (voir A/63/118), qui consolidait et complétait ses rapports antérieurs sur la question, et dans lequel elle mettait en exergue son soutien actif tout particulier :

- au développement du droit international humanitaire - en particulier dans le domaine de la limitation ou de l'interdiction d'emploi des armes conventionnelles de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination - et à son respect ;
- au CICR et à l'action de ce dernier en faveur des victimes des conflits armés ;
- aux mécanismes nationaux et internationaux de répression des infractions au droit international humanitaire.

La Belgique se réfère également à ses contributions de 2010 (voir A/65/138/Add.1) et 2012 (voir A/67/182/Add.1), qui complètent le rapport exhaustif de 2008.

Les évolutions législatives les plus marquantes à noter depuis 2012 sont les suivantes :

- La Belgique a ratifié le 26 novembre 2013 les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale portant sur le crime d'agression et les amendements à l'article 8 adoptés par la Conférence de Kampala ;
- La Belgique a ratifié le 3 juin 2014 le Traité sur le commerce des armes ;
- La loi du 4 juillet 1956 relative à la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge a été modifiée par la loi du 22 novembre 2013 en vue de sa mise en conformité avec le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) adopté à Genève le 8 décembre 2005.

Cette modification législative permettra à la Belgique de ratifier le Protocole III ;

- La loi du 29 mars 2004 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux a été modifiée par la loi du 26 mars 2014, qui renforce les mesures de coopération avec les juridictions pénales internationales notamment en matière de protection de témoins et de libération sous condition ;
- L'arrêté royal du 23 août 2014 portant organisation de la « Belgian Task Force for International Criminal Justice », qui formalise la coordination de toutes les autorités nationales concernées par le soutien, la mise en œuvre ou le développement de la justice pénale internationale, est entré en vigueur le 15 septembre 2014.

En ce qui concerne la coopération avec les juridictions pénales internationales, la Belgique a conclu avec la Cour pénale internationale un Accord en vue de la mise en liberté provisoire, sur le territoire belge, de personnes détenues, en exécution de décisions rendues par la Cour.

Par ailleurs, le Ministère de la défense belge a pris différentes mesures pour renforcer l'intégration du droit international humanitaire dans sa chaîne opérationnelle et la formation de son personnel :

- En 2013, le Ministère s'est doté d'une structure de droit opérationnel (art.82 du Premier Protocole additionnel), composée de conseillers juridiques. Leur mission est de conseiller les différentes cellules de l'État-major des forces armées et les commandants militaires quant aux aspects juridiques liés à la planification et à l'exécution des opérations militaires ;
- La Défense a également institué une Commission militaire de droit des conflits armés, chargée d'établir la liste des mesures de mise en œuvre du droit des conflits armés au sein de la Défense, d'en organiser l'application et d'en contrôler l'application ;
- En outre un cours spécifiquement consacré au droit international humanitaire fait partie du programme académique de l'École Royale Militaire au profit des élèves-officiers ;
- Un manuel de droit opérationnel à l'usage des commandants militaires et des conseillers juridiques est en cours d'élaboration.

Enfin, la Belgique s'est impliquée de manière active dans les mécanismes de protection des biens culturels, avec notamment :

- Le dépôt en novembre 2012, auprès du Comité institué par le deuxième protocole à la Convention de La Haye de 1954, d'une liste indicative des biens culturels qui pourraient être proposés à ce Comité pour l'octroi de la protection renforcée ;
- L'inscription en décembre 2013, sur proposition de la Belgique, par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de trois biens culturels sur la liste des biens culturels sous protection renforcée ;
- L'exercice de la Vice-Présidence (2011-2012) puis de la Présidence (2012-2014) de ce Comité, avec l'installation d'une plateforme internationale

réunissant le Président du comité précité et des représentants du CICR et du Comité international du Bouclier Bleu ;

- L'organisation d'un colloque international sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé les 12 et 13 décembre 2013.

Cuba

[Original : espagnol]
[17 juillet 2015]

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 conservent leur pleine validité et servent de piliers du droit international humanitaire pour la protection des victimes des conflits armés. Plus qu'une obligation juridique internationale, le plein respect de ces instruments est un impératif éthique et moral dans la conduite des hostilités et des opérations militaires.

Cuba a signé les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 le jour même de leur adoption et les a ratifiées le 15 avril 1954. Elle a adhéré aux Protocoles additionnels I et II de 1977 en 1982 et 1999, respectivement. Dans la conduite de ses relations extérieures et de sa politique intérieure, Cuba a pleinement respecté ces instruments et a toujours exécuté les obligations en découlant.

Les efforts internationaux visant à renforcer le respect de ces instruments par les États et d'autres acteurs doivent être compatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et le droit international, ainsi qu'avec les dispositions de ces instruments.

À cet égard, il convient d'encourager l'échange d'expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'application de ces instruments à l'échelon national. De même qu'il convient d'encourager les programmes visant à promouvoir la coopération internationale et le transfert des ressources, des technologies et du savoir-faire vers les pays en développement en vue de renforcer les capacités nationales pour la diffusion, l'application et le respect des instruments de droit international humanitaire.

Cuba note avec préoccupation la persistance des graves violations des instruments de droit international humanitaire, notamment par les pays les plus développés, dans la prétendue lutte contre le terrorisme international et dans les interventions militaires contre des pays en développement.

En raison du non-respect du principe de distinction dans ces contextes, des milliers de civils, surtout des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont perdu leur vie ou ont été blessés à vie. De même, des installations civiles et des infrastructures vitales, telles que les hôpitaux et les écoles, ont été indistinctement attaquées en toute impunité. L'utilisation croissante d'armements de haute technologie, notamment les drones, qui ne sont pas en mesure de garantir le respect des obligations découlant du droit international humanitaire est très inquiétante.

De plus, la pratique systématique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur des combattants capturés et des personnes détenues illégalement dans la lutte contre le terrorisme international doit cesser en ce qu'elle représente un comportement moralement inacceptable pour des officiers

militaires soucieux de l'éthique. Cette pratique, qui a été dénoncée et condamnée à maintes reprises par la communauté internationale, viole le droit international humanitaire, mais aussi les droits de l'homme et les garanties d'une procédure régulière.

En outre, il est inquiétant que certains pays parmi les plus développés qui assument un rôle de premier plan dans la lutte contre le terrorisme international, qui ont participé à des interventions militaires contre des pays tiers et qui financent des groupes et des mercenaires dans des conflits armés internes, ne soient pas parties au Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949, adopté en 1977. Cela dénote un manque d'engagement véritable et l'application du deux poids deux mesures en la matière.

Cuba estime que le noble idéal humanitaire ne devrait pas être souillé en étant utilisé comme une excuse pour violer les buts et principes de la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment la souveraineté des États, le droit des peuples à l'autodétermination, le droit à l'intégrité territoriale et la non-intervention dans les affaires intérieures, ou comme une justification pour formuler, financer et exécuter des agendas extérieurs pour un changement de régime dans les pays en développement.

El Salvador

[Original : espagnol]
[11 mai 2016]

Au niveau national, en 1997, El Salvador a créé le Comité interorganisations sur le droit international humanitaire, qui est un organe consultatif auprès du gouvernement sur les mesures de mise en œuvre et de diffusion des conventions internationales sur le droit international humanitaire, ainsi que des instruments juridiques nationaux ou internationaux dans ce domaine, notamment les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels de 1977.

En 2015 et 2016, le Comité interorganisations a effectué les activités suivantes dans le domaine du droit international humanitaire :

- Une formation a été dispensée à 643 militaires au moyen de modules d'apprentissage sur les thèmes suivants : le droit international humanitaire ; les emblèmes protecteurs ; les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ; et la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles additionnels. Plusieurs autres programmes de formation sont également prévus cette année ;
- Un rapport sur l'état technique des 43 biens culturels dotés d'emblèmes protecteurs reconnus au niveau national a été élaboré ;
- Une réforme de la section du Code pénal concernant les crimes de guerre est en cours d'élaboration.

De plus, l'une des avancées majeures dans ce domaine au cours de la période considérée a été la création d'un comité national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et les résolutions adoptées par la suite sur les femmes, la paix et la sécurité. Le comité a été créé par le décret n° 74 en 2014. Il a pour principal objectif de proposer des politiques et des normes visant à

assurer le respect des résolutions sur « les femmes, la paix et la sécurité » dans la République d'El Salvador. Parmi ses fonctions, il favorise l'accroissement de la représentation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions nationales, régionales et internationales et dans les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits.

La structure du Comité comprend des représentants de 17 organisations gouvernementales, universitaires et de la société civile. Ses membres ont prêté serment le 12 novembre 2014 et ont déjà entrepris diverses activités, dont l'élaboration d'une feuille de route qui donnera lieu à un plan d'action pour assurer le respect des diverses résolutions.

Toutes les activités reflètent l'appui de la République d'El Salvador à la résolution 1325 (2000) et aux résolutions ultérieures, ainsi que son engagement à l'égard de ses diverses obligations découlant des normes du droit international humanitaire.

Émirats arabes unis

[Original : arabe]
[25 mai 2016]

Dans le cadre des efforts entrepris par les Émirats arabes unis pour promouvoir les principes du droit international humanitaire dans le pays et honorer leurs engagements humanitaires internationaux, un comité national sur le droit international humanitaire a été créé en 2004 par la résolution du Cabinet n° 32 de 2004. Le Comité national des Émirats arabes unis sur le droit international humanitaire est le premier du genre dans la région arabe.

Les membres du Comité comprennent des représentants des dix organismes suivants des Émirats arabes unis : le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale ; l'Institut de formation et d'études judiciaires ; le Conseil national fédéral ; le Ministère de l'intérieur ; le Ministère de la justice ; le Ministère de l'éducation ; l'Université des Émirats arabes unis ; l'état-major des forces armées ; la Sûreté de l'État ; et le Croissant-Rouge des Émirats arabes unis.

Le Comité vise à promouvoir et à faire mieux connaître les principes, les buts et les objectifs du droit international humanitaire au sein des institutions et parmi les individus et de partager des expériences avec les associations et organisations concernées sur le renforcement de la coopération et les moyens de mise en œuvre de ses dispositions par la coordination avec les autorités concernées dans l'examen de la législation pertinente au droit international.

Pour atteindre ses objectifs et promouvoir les principes du droit international humanitaire, le Comité a mis en œuvre plusieurs activités et événements depuis sa création. En 2014-2015, le Comité a mené diverses activités dans les domaines de la législation, la diffusion et la définition de ses dispositions au niveau académique et auprès des autorités compétentes et des experts par l'intermédiaire de conférences, cours et séminaires d'information. Le Comité a également organisé la neuvième réunion des experts gouvernementaux arabes sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire en janvier 2012 à Abou Dhabi. De plus, les universités des Émirats arabes unis ont inscrit le droit international humanitaire comme cours facultatif.

Le Comité adopte des plans d'action biennaux pour la mise en œuvre de ses activités, et a lancé son plan d'action pour 2015-2016 le 19 janvier 2015.

Grèce

[Original : anglais]
[30 juin 2016]

En complément des informations fournies par la Grèce au cours des années précédentes sur la question de l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (voir A/67/182), la Grèce communique les informations suivantes concernant les conventions internationales relatives au droit international humanitaire qu'elle a ratifiées entre le 1er juin 2014 et le 1er juin 2016 :

- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en vertu de la loi 4268/2014 (Journal officiel, vol A'141, 27 juin 2014) ;
- Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, en vertu de la loi 4288/2014 (Journal officiel, vol A 199, 24 septembre 2014) ;
- Le Traité sur le commerce des armes, en vertu de la loi 4365/2016 (Journal officiel, vol A'16, 12 février 2016).

Liban

[Original : arabe]
[20 avril 2016]

Le Liban a adhéré aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés le 23 juillet 1997.

Le Liban a ratifié la Convention de La Haye de 1954 et le premier Protocole additionnel le 1er juin 1960, et entamé le processus de ratification du deuxième protocole à la Convention adopté en 1999.

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est en cours de ratification.

En ce qui concerne les mesures relatives au droit international humanitaire, un comité national sur le droit international humanitaire a été créé le 26 octobre 2011.

Lituanie

[Original : anglais]
[31 mai 2016]

1. Contexte juridique

La République de Lituanie a adopté une approche moniste en vue de la mise en œuvre des conventions internationales dans son système juridique national. L'article 135 de la Constitution de la République de Lituanie dispose que dans la mise en œuvre de sa politique étrangère, la Lituanie doit suivre les principes et normes du droit international universellement reconnus. Selon l'article 138 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés par le Seimas (parlement) de la République de Lituanie font partie intégrante du système juridique national.

L'engagement de respecter les traités entrés en vigueur est renforcé dans la loi sur les traités. De plus, la loi sur les traités établit que les traités internationaux ratifiés prévalent sur les législations nationales en cas de divergence. Ces dispositions garantissent les conditions les plus propices à la mise en œuvre du droit international humanitaire.

La République de Lituanie est partie à tous les principaux instruments de droit international humanitaire, dont les quatre Conventions de Genève et les Protocoles additionnels de 1977 et 2005 (ratifiés en 2000 et 2007). La République de Lituanie est également partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ratifié en 2003).

2. Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

En ratifiant les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, la République de Lituanie a déclaré reconnaître ipso facto et sans accord spécial la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits conformément à l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

En 2011, lors de la Réunion des Hautes Parties contractantes, le représentant lituanien, Justinas Žilinskas, professeur de droit à l'Université Mykolas Romeris, a été élu et est actuellement membre de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits.

3. Commission nationale lituanienne sur la mise en œuvre du droit international humanitaire

Le Ministère de la défense nationale est chargé de la coordination de la mise en œuvre du droit international humanitaire au sein de l'État.

La Commission sur la mise en œuvre du droit international humanitaire a été créée en 2001 en tant qu'organe consultatif auprès du Ministre de la défense nationale. Selon le règlement de la Commission, sa mission principale est de fournir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de la fonction du Ministère en matière de coordination de la mise en œuvre du droit international humanitaire à l'échelon national. Bien qu'elle fonctionne sous l'égide du Ministère de la défense, la Commission est un organe de coordination interministériel qui compte des représentants du Système national de défense, du Ministère de la justice, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la santé, du Ministère de la culture, du Ministère de l'éducation et de la science, du Ministère de l'intérieur, du Département de droit européen du Ministère de la justice, de la Société de la Croix-Rouge lituanienne, de la Commission nationale lituanienne de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de grandes universités.

Le mandat de la Commission est très étendu. Les objectifs de la Commission sont les suivants :

- Procéder à une analyse de la situation au regard de la mise en œuvre du droit international humanitaire en Lituanie et de sa participation aux accords internationaux multilatéraux, notamment l'adhésion aux accords, la mise en œuvre des dispositions de ces accords, la diffusion de documents sur le droit international humanitaire, l'enseignement du droit international humanitaire au sein des établissements de formation militaires et civils et l'enquête sur les violations et leur prévention ;
- Soumettre des propositions sur la mise en œuvre du droit international humanitaire à la direction du Ministère de la défense et des forces armées et d'autres institutions qui ne font pas partie du Système national de défense ;
- Diffuser des informations sur le droit international humanitaire au sein des forces armées et de la société en procédant à la traduction des documents de droit international humanitaire en langue lituanienne et en publiant leurs traductions ou en les proposant sur le site Web du Ministère de la défense ;
- Concevoir ou aider à organiser des cours, des ateliers, des séminaires ou des conférences sur des questions relatives à la mise en œuvre du droit international humanitaire.

4. Mesures de mise en œuvre

L'ensemble des mesures de mise en œuvre a été adopté après l'adhésion aux instruments internationaux de droit international humanitaire, notamment les mesures de mise en œuvre des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés.

Méthodes et moyens de guerre

La République de Lituanie reconnaît et respecte les règles de base énoncées à l'article 35 du Protocole additionnel I et le principe général selon lequel, dans tout conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir les méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.

La République de Lituanie est partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de 1980, ainsi qu'à tous ses Protocoles et à la Modification de l'article premier.

La République de Lituanie joue depuis longtemps un rôle actif dans la promotion de la mise en œuvre et de l'universalisation de la Convention. De 2006 à 2015, elle a présidé plusieurs réunions et fait office de coordonnateur pour divers programmes. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Protocole V à la Convention, un programme pour la neutralisation et la prévention des restes explosifs de guerre a été approuvé par le gouvernement en 2007 pour les années 2007-2020 (en 2013, il a été modifié pour conférer davantage d'attributions au département d'incendie et de sauvetage auprès du Ministère de l'intérieur). La Lituanie est un pays exempt de mines et aucun programme spécifique de déminage n'est nécessaire ; mais il y a un certain degré de contamination par des restes explosifs de guerre datant des Première et Seconde Guerre mondiales, ainsi que de l'époque de l'occupation soviétique. Les activités de marquage et de dépollution ont commencé à l'été 2008. À fin 2015, l'entreprise de neutralisation des explosifs des Forces armées lituaniennes avait vérifié et nettoyé plus de 779 hectares de territoire

pollués et trouvé plus de 14.900 pièces de divers engins explosifs (dont des mines antivehicule et antipersonnel, des mortiers, des obus, des grenades, des armes à sous-munitions, des bombes aériennes et des munitions).

Mesures pour protéger les signes distinctifs

En 2007, le Parlement de la République de Lituanie a ratifié le Protocole additionnel III aux Conventions de Genève. Par la suite, toutes les modifications nécessaires de la législation nationale correspondante ont été adoptées pour mettre pleinement en œuvre le Protocole additionnel III (modifications au Code pénal de la République de Lituanie, Code des infractions administratives de la République de Lituanie et la loi sur la Société de la Croix-Rouge lituanienne, l'emblème et la désignation de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du cristal rouge).

La législation protège les trois signes distinctifs, régleme l'usage à titre protecteur et l'usage à titre indicatif des emblèmes distinctifs et prévoit des sanctions en cas de violation.

En 2011, le Code pénal de la République de Lituanie a été modifié pour délimiter et différencier les emblèmes et noms protégés par le droit international humanitaire d'autres emblèmes et noms universellement reconnus pouvant être utilisés à des fins commerciales ou industrielles.

De plus, des mesures concrètes pour protéger les emblèmes sont prises par la Société de la Croix-Rouge lituanienne. Les contrevenants sont contactés et informés des dispositions des lois et des sanctions encourues. Les institutions chargées de l'application des lois sont également informées des contrevenants ayant commis les infractions les plus graves. Si de telles mesures se révèlent inefficaces, les affaires sont renvoyées à la police pour qu'une procédure légale soit engagée. En 2014 et 2015, quatre entités privées ont été contactées et informées des dispositions des lois et des sanctions au regard de l'usage de l'emblème et ont été averties de la protection en place quant à l'usage illégal de l'emblème de la Croix-Rouge. Toutes ces affaires ont été réglées par des accords pacifiques, sans procédures policières.

La Société de la Croix-Rouge lituanienne continue également de diffuser des informations sur les fonctions et le bon usage des signes distinctifs (conférences et campagnes d'information en direction du personnel médical, des journalistes, des étudiants, etc.).

Protection des biens culturels

La République de Lituanie est partie à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses Protocoles. De 2005 à 2011, la République de Lituanie a été membre du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

À l'initiative de la Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire, en 2004, un poste d'administrateur de secteur géographique pour la protection du patrimoine culturel a été créé au sein des forces armées lituaniennes. La tâche principale de ce spécialiste est de coordonner et d'assurer la mise en œuvre de la Convention dans le système national de défense.

Dix-neuf biens culturels immeubles (bâtiments en Lituanie) arborent un emblème distinctif de la Convention de La Haye de 1954, en application du Chapitre V de la Convention.

En décembre 2011, à la réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, une protection renforcée a été accordée au site archéologique de Kernavė (Réserve culturelle de Kernavė) en Lituanie.

Conseillers juridiques dans les forces armées

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 82 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, le Concept national de conseillers juridiques dans les forces armées a été approuvé en 2006 par arrêté du Ministre de la défense nationale. Il définit le statut des conseillers juridiques dans les forces armées et leurs fonctions, responsabilité et rotations dans les opérations militaires et les questions de formation. Une liste de conseillers juridiques militaires a été approuvée en 2008 par arrêté du commandant des forces armées.

Diffusion

La Commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire recueille des informations en matière d'éducation et conseille sur l'inscription de sujets de droit international humanitaire dans les programmes d'enseignement. Le droit international humanitaire fait partie des programmes d'éducation à tous les niveaux du personnel militaire et du programme de formation du personnel de police, des écoles secondaires, et ainsi de suite.

Le Ministère de la défense nationale et les forces armées lituaniennes assurent une formation en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme au personnel militaire affecté à participer à des opérations internationales. Le droit international humanitaire fait également partie du programme de l'Académie militaire de Lituanie, de la Division General Stasys Raštikis Lithuanian Armed Forces School et du General Adolfas Ramanauskas Combat Training Centre. La formation du personnel se fait au moyen de cours professionnels, de séminaires et d'ateliers sur le droit international et le droit international humanitaire.

La Lituanie participe au processus de normalisation de la formation en matière de droit des conflits armés pour le personnel militaire des pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). En 2013, elle a adopté et mis en œuvre l'accord de normalisation de l'OTAN STANAG 2449 (deuxième édition) (publication interalliée sur la formation ATrainP-2 (première version de l'édition A) « Formation en matière de droit des conflits armés »).

La Lituanie envoie également son personnel militaire et civil à des cours internationaux sur le droit international humanitaire.

Les cours de droit international humanitaire sont proposés à titre obligatoire ou facultatif dans les facultés de droit des principales universités, ainsi qu'à l'Institut des relations internationales et des sciences politiques.

Depuis mars 2016, un nouveau cours de formation militaire à distance destiné aux soldats est disponible sur le droit des conflits armés, accessible via le système de cours (<https://adl.kam.lt>).

Le site Web de la Commission de mise en œuvre du droit international humanitaire se trouve sur celui du Ministère de la défense nationale (www.kam.lt) où elle publie des informations sur ses activités et les textes de tous les traités de droit international humanitaire auxquels la République de Lituanie est partie (en

lituanien). De plus, diverses questions relatives à la coopération internationale dans ce domaine sont présentées et décrites.

En 2010, un manuel à l'intention des commandants sur les principes et règles du droit international humanitaire a été approuvé et publié.

La Société de la Croix-Rouge lituanienne participe activement à la diffusion des principes du droit international humanitaire au sein de la population locale. La Société présente en permanence les principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au public, diffuse le droit international humanitaire, encourage les initiatives humanitaires et protège les trois emblèmes du Mouvement.

En 2014 et 2015, deux sessions de formation ont été organisées avec la participation de conférenciers de la Croix-Rouge lituanienne et de représentants de la coopération civilo-militaire. La formation a porté sur l'usage des emblèmes et les règles de base du droit international humanitaire. Cinq séminaires ont été organisés dans des universités lituaniennes à Kaunas, Vilnius, Klaipėda et Šiauliai, sur les principes humanitaires de la Croix-Rouge, ainsi que sur l'usage de l'emblème en temps de guerre et de paix. Pour marquer le 150^e anniversaire du Mouvement de la Croix-Rouge, la Société a présenté au public un livre retraçant les activités de la Croix-Rouge lituanienne depuis la création de la Société en 1919 jusqu'à 1989. Le service postal lituanien a émis un timbre commémoratif accompagné d'une enveloppe spéciale à cette occasion.

Répression des violations du droit international humanitaire

Le Code pénal de la République de Lituanie, le Code des infractions administratives de la République de Lituanie et le Statut relatif à la discipline militaire imposent, respectivement, la responsabilité pénale, administrative ou disciplinaire pour les violations des règles du droit international humanitaire, notamment les graves violations des Conventions de Genève, ainsi que d'autres crimes de guerre d'ordre coutumier.

Les commandants militaires sont tenus de respecter les règles du droit international humanitaire et de veiller à ce que les membres des forces armées sous leur commandement et les autres personnes sous leur contrôle les respectent aussi.

En 2003, après la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Code pénal de la République de Lituanie a été modifié en conséquence pour qu'il soit en accord avec la Convention (l'âge de participation à des hostilités était limité à 18 ans).

La mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été entièrement achevée après sa ratification en 2003 et celle de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale en 2004. En 2011, le Code pénal de la République de Lituanie a été modifié afin de l'harmoniser avec le Statut de Rome et les Conventions de Genève et leurs Protocoles. La modification a fait apparaître des lacunes juridiques. Par exemple, il a établi une base juridique pour la poursuite des infractions pénales commises lors d'un conflit armé non international et défini la responsabilité des commandants pour des infractions pénales commises par leurs subordonnés, etc. En 2014, le Code pénal a été modifié pour mettre en

œuvre les dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée le 6 février 2007 à Paris.

Qatar

[Original : arabe]

[20 février 2015]

L'État du Qatar est partie à la plupart des principales conventions relatives au droit international humanitaire et à d'autres instruments pertinents, dont les quatre Conventions de Genève de 1949, relatives à la protection des victimes des conflits armés, et les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève, ainsi que la déclaration à l'article 90 du Protocole additionnel I, relative à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits.

Les quatre Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels constituent une base solide de règles et de principes qui doivent continuer à être appliqués durant les conflits armés. Cela étant, le CICR a appelé l'attention à maintes reprises, notamment dans le cadre de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sur les défis de taille qui se posent au droit international humanitaire.

L'État du Qatar estime que ces défis, en particulier le non-respect du droit international humanitaire, ont conduit à des actes destructeurs contre les civils, la déportation forcée de populations, la destruction d'infrastructures essentielles à la subsistance de populations civiles et l'utilisation de la famine et du blocus pour réaliser des gains militaires sur le terrain. De ce fait, les conflits militaires sont plus complexes et il est plus difficile de parvenir à un règlement durable.

L'État du Qatar estime que pour relever les défis sérieux et croissants qui se posent au droit international humanitaire, les États doivent honorer l'engagement prévu à l'article premier des quatre Conventions de Genève de respecter et de garantir le respect des dispositions des Conventions, en appliquant cela à tous les conflits armés internationaux et non internationaux, de manière indiscriminée. Le principal problème demeure le manque de volonté politique des États pour ce qui est d'assumer la responsabilité d'exercer leur influence afin d'éviter les violations du droit international humanitaire, et le soutien, l'aide ou l'encouragement accordés à d'autres États qui commettent des actes interdits par le droit international. Cette position a encouragé certaines parties à commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, avec la conviction que la communauté internationale n'a pas la capacité de les condamner ou de leur imposer des sanctions. En effet, elles sont expertes dans l'utilisation d'armes prohibées à l'échelon international, telles que les gaz toxiques, qu'elles utilisent librement comme elles l'entendent, au mépris total du droit international humanitaire.

Le droit international humanitaire, dont les deux Protocoles additionnels, continue de s'appliquer aux conflits armés contemporains de manière générale et il a fait preuve de souplesse dans le passé. Néanmoins, il doit aujourd'hui être développé, en tenant compte des nouvelles réalités de la guerre, et les États, grands et petits, doivent le respecter. Toutes les parties aux conventions du droit international humanitaire devraient mettre en œuvre le plan d'action adopté par la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

pour la mise en œuvre du droit international humanitaire et déclarer accepter les dispositions de l'article 90 du Protocole additionnel I, relatif à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, en vue de lui conférer une dimension mondiale.

L'État du Qatar est soucieux de respecter et d'appliquer les dispositions des Conventions susmentionnées et les principes du droit international humanitaire dans tous les domaines pertinents. À cette fin :

- Les forces armées du Qatar ont créé le comité pour le droit international humanitaire. Le comité compte des représentants de toutes les forces armées et vise à renforcer la mise en œuvre des principes du droit international humanitaire et à diffuser la culture du droit international humanitaire auprès de tous ses membres à travers son bureau local et en coordination avec les associations et organisations dédiées ;
- En coordination avec le Comité international du Croissant-Rouge (Centre régional, Koweït), les forces armées du Qatar ont organisé un cours et un atelier auquel ont participé les corps civils et militaires concernés, dans le cadre de l'effort pour diffuser la culture du droit international humanitaire et les conventions pertinentes ;
- Le droit international humanitaire est enseigné en tant que matière de programme universitaire au Ahmed bin Muhammad Military College ;
- Le comité militaire pour le droit international humanitaire élabore des programmes et des cours de formation qui seront dispensés aux officiers et autres grades dans les instituts de formation des forces armées en tant que matière obligatoire ;
- Le Département des affaires juridiques des forces armées du Qatar a émis une publication spéciale contenant les dispositions fondamentales du droit international humanitaire devant être enseignées dans le cadre d'un cours universitaire. Elle comprend les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et deux Protocoles additionnels.

Le Comité national pour le droit international humanitaire a été créé par le décret du Cabinet n° 27 (2012). Ses membres sont issus des organismes qatariens concernés. Le Comité s'efforce de consacrer les principes du droit international humanitaire, d'œuvrer à la réalisation des objectifs des conventions et chartes internationales pertinentes, de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine et de veiller au respect de ces principes à l'échelon national.

[Original : arabe]
[31 mai 2016]

I. Adhésion aux instruments internationaux relatifs au droit international humanitaire

L'État du Qatar est partie aux instruments internationaux suivants :

1. Le Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques ;
2. Les Conventions de Genève de 1949 ;

3. La Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
4. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ;
5. Les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève ;
6. L'État du Qatar a accepté la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits établie en vertu des dispositions du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 ;
7. La Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;
8. Le Protocole de 1980 relatif aux éclats non localisables (Protocole I) ;
9. Le Protocole de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III) ;
10. La Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant ;
11. La Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
12. Le Protocole additionnel de 1995 à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole IV, appelé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes) ;
13. La Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel) ;
14. Le deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
15. Le Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;
16. Le Protocole de 2003 relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V).

II. Législation nationale

La législation qatarienne contient des dispositions relatives à l'application du droit international humanitaire, dont ce qui suit :

- Une disposition sur les garanties judiciaires apparaît dans plus d'un texte législatif, notamment la Constitution permanente de l'État du Qatar (2004), la loi n° 10 de 2003 sur la magistrature, la loi n° 10 de 2002 sur le Bureau du Procureur, le code pénal (loi n° 11 de 2004) et le code de procédure pénale (loi n° 23 de 2004) ;
- La législation qatarienne régit l'utilisation de l'emblème du Croissant-Rouge dans la décision ministérielle n° 2 de 1981, qui approuve les statuts modifiés du Croissant-Rouge qatarien ;

- La loi n° 9 de 2002 sur les marques, les noms commerciaux, les indications géographiques et les dessins industriels protège les emblèmes du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge contre la reproduction en interdisant leur enregistrement en tant que marques et en interdisant l'enregistrement des marques contenant des symboles identiques ou analogues à ceux du Croissant-Rouge ou de la Croix-Rouge. Ces actes constituent une infraction punissable ;
- S'agissant de l'interdiction faite aux personnes de moins de 18 ans de participer aux opérations militaires, la loi qatarienne n° 21 de 2006 relative au service militaire dispose que les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent être nommées à aucun grade militaire. De plus, la loi n° 5 de 2014 sur le service national interdit l'enrôlement des personnes de moins de 18 ans dans les forces armées ;
- Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de 1992 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, l'État du Qatar a promulgué la loi n° 16 de 2013 sur les armes chimiques, qui énumère les actes prohibés et les sanctions encourues par leurs auteurs, mettant ainsi en œuvre la Convention sur les armes chimiques à l'échelon national ;
- Le Secrétariat du Cabinet examine actuellement un projet de loi sur la justice militaire qui définit les crimes de guerre et les sanctions associées ;
- Le Secrétariat du Cabinet examine un projet de loi sur les armes biologiques (actuellement à l'étape finale du processus législatif). Le projet définit les actes prohibés par la Convention sur les armes biologiques et les sanctions infligées aux auteurs.

III. Les comités nationaux comme mécanismes de mise en œuvre du droit international humanitaire à l'échelon national

Comité national pour l'interdiction des armes

Afin de mettre en œuvre la Convention sur les armes chimiques, l'État du Qatar a créé le Comité national pour l'interdiction des armes en vertu de la décision du Cabinet n° 26 (2004). Le Comité a été créé auprès du Ministère de la défense et est composé de deux représentants du Ministère de la défense, en qualité de président et vice-président du comité, ainsi que d'un représentant de chacun des Ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de l'énergie et de l'industrie, des affaires municipales et de l'agriculture ; de l'Autorité nationale de la santé ; du Conseil suprême de l'environnement et des réserves naturelles ; du Secrétariat du Cabinet ; de la Hamad Medical Corporation ; et de l'Autorité générale des douanes. Chaque organe choisit son représentant au Comité, et les noms du président, du vice-président et des membres font l'objet d'une décision du chef d'état-major des forces armées, conformément à l'article premier de la décision portant création du Comité.

L'article 4 de la décision portant création du Comité lui confère les pouvoirs suivants :

1. Il conseille les commissions gouvernementales compétentes sur des questions relatives à l'interdiction des armes de tous types, dont les armes nucléaires, biologiques, à toxines, chimiques et conventionnelles ;

2. Il étudie les projets d'instruments internationaux relatifs à l'interdiction des armes et donne son avis sur l'opportunité d'adhérer à ces instruments ;
3. Il œuvre à la réalisation des objectifs des instruments internationaux relatifs à l'interdiction des armes auxquels l'État a adhéré ou qu'il a ratifiés ;
4. Il propose les dispositions législatives et les procédures de mise en œuvre des instruments internationaux relatifs à l'interdiction des armes ;
5. Il examine la législation nationale sur le trafic illicite d'armes et propose des améliorations et des modifications.

Comité militaire sur le droit international humanitaire

En 2009, l'État du Qatar, représenté par les forces armées du Qatar, a créé le Comité militaire sur le droit international humanitaire. Le Comité diffuse des informations sur les dispositions du droit international humanitaire auprès des forces armées, en ce qu'elles sont l'un des principaux organismes concernés par ces dispositions.

Comité national sur le droit international humanitaire

Le Comité national sur le droit international humanitaire a été créé par la décision du Cabinet n° 27 de 2012, devenant ainsi le mécanisme national pour la mise en œuvre du droit international humanitaire.

Le Comité a son siège au Ministère de la justice et est présidé par le vice-ministre de la justice. Ses membres comprennent des représentants des organismes impliqués dans la mise en œuvre du droit international humanitaire, notamment les Ministères de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères, de la justice, du développement administratif, du travail et des affaires sociales, de l'éducation et de l'enseignement supérieur et de la santé publique, ainsi que le Conseil de la Choura, l'Université du Qatar, la Qatar Social Work Foundation et la Société du Croissant-Rouge du Qatar.

IV. Sensibilisation et diffusion du droit international humanitaire

Le Centre d'études juridiques et judiciaires du Ministère de la justice

Le droit international humanitaire est enseigné au personnel juridique dans le cadre des formations obligatoires organisées par le Centre d'études juridiques et judiciaires du Ministère de la justice.

Université du Qatar

Au niveau universitaire, le droit international humanitaire était proposé à titre facultatif en anglais à la faculté de droit de l'Université du Qatar entre 2010 et 2015. Des efforts sont en cours pour réintroduire le sujet.

Le cours était axé sur la notion de droit international humanitaire et son rôle dans la protection des prisonniers de guerre, des civils, des travailleurs humanitaires, des biens culturels, des femmes et des enfants. Le cours a présenté les principaux instruments du droit international humanitaire, tels que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 et les Conventions de La Haye. Le cours s'est également interrogé sur la mise en œuvre du droit international humanitaire et a expliqué les notions de crimes de guerre et de violations graves.

Ahmed Bin Mohammed Military College

Le droit international humanitaire était proposé aux étudiants de la faculté de droit dans le cadre des exigences d'une spécialisation en option, avec neuf heures d'enseignement en classe.

Travail de la Société du Croissant-Rouge du Qatar avec les étudiants

La Société du Croissant-Rouge du Qatar a contribué à l'introduction des notions humanitaires dans les programmes de l'école élémentaire, les principales notions humanitaires étant enseignées dans le cours de sciences sociales pour les élèves de sixième et huitième années. Le cours est une initiation au travail bénévole et communautaire de la Société du Croissant-Rouge du Qatar et aux concepts humanitaires contenues dans les instructions données par le calife Abu Bakr aux soldats musulmans avant la conquête de la Syrie en l'an 12 de l'hégire. 12.

La Société du Croissant-Rouge du Qatar a mené des activités de sensibilisation au droit international humanitaire dans les écoles primaires, préparatoires et secondaires. En 2015, par exemple, quelque 200 écoles indépendantes et privées ont pris part au projet « Croissant scolaire », qui comprenait six activités, dont une de sensibilisation au droit international humanitaire. Jusqu'à début février 2016, la Société du Croissant-Rouge du Qatar avait reçu 41 demandes d'écoles publiques et privées concernant le programme de sensibilisation.

La Société du Croissant-Rouge du Qatar s'est employée à promouvoir le droit international humanitaire au moyen de publications conjointes avec d'autres parties :

- Elle publie une série sur la « culture humanitaire » qui aborde diverses questions humanitaires ;
- Le magazine *Wasiyah*, ou « Testament », est publié par le Croissant-Rouge du Qatar en coopération avec le Forum islamique sur le droit international humanitaire, qui est une institution spécialisée du Comité islamique de Croissant international. Le titre est une référence aux instructions données par le Prophète Muhammad et son calife Abu Bakr aux généraux musulmans avant toute bataille. Le rédacteur en chef du magazine est le responsable de la division des relations internationales et du droit international humanitaire de la Société du Croissant-Rouge du Qatar ;
- Sur proposition du président du conseil d'administration de la Société du Croissant-Rouge du Qatar et membre du Comité islamique de Croissant international, le 9 mai a été décrété Journée nationale du droit international humanitaire dans le monde islamique. La proposition a été approuvée par le Comité islamique de Croissant international à sa trentième session. Il s'agissait pour les États membres de l'Organisation de la coopération islamique d'observer une journée nationale du droit international humanitaire. La date a été choisie pour commémorer les instructions données par le calife Abu Bakr au général musulman Usama bin Zayd avant que ce dernier n'aille combattre les Byzantins en 634. Ce fut la première fois dans l'histoire que des instructions étaient données aux troupes sur le comportement humanitaire en temps de guerre. Par la suite, la quarante-deuxième session du Conseil des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, tenue au Koweït en mai 2015, a adopté une résolution approuvant le 9 mai comme Journée internationale du droit international humanitaire et de la charia islamique.

Comité militaire sur le droit international humanitaire

a. Base juridique pour le Comité

Le Comité militaire sur le droit international humanitaire a été créé par décision du commandant en chef des forces armées du Qatar pour s'adapter aux derniers développements juridiques et conformément aux engagements contenus dans les conventions et protocoles internationaux signés et ratifiés par le Qatar. Le Comité traite de la mise en œuvre du droit international humanitaire dans ses aspects liés aux activités des forces armées du Qatar en période de conflit armé et dans le cadre de leur participation à des forces internationales ou régionales de maintien de la paix dans des conflits armés régionaux ou internationaux. Le Comité a été créé avant que le Qatar ne mette en place le Comité national pour le droit international humanitaire.

b. Date de création

Le Comité a été créé le 3 juin 2009.

c. Structure du Comité

Le Comité compte un président et six membres représentant les branches des forces armées du Qatar.

d. Pouvoirs du Comité

Le Comité est investi de ce qui suit :

a) Il conseille les commandants des forces armées sur les questions juridiques humanitaires internationales ;

b) Il promeut et applique les dispositions du droit international humanitaire au sein des forces armées ;

c) Il conçoit des plans et des programmes éducatifs et de formation pour diffuser et promouvoir une culture du droit international humanitaire dans les rangs des forces armées ;

d) Il coordonne avec les associations et les organisations spécialisées dans le droit international humanitaire ;

e) Il suit les observations qui se posent à l'égard du droit international humanitaire et prend des mesures pour y répondre ;

f) Il forme des instructeurs en droit international humanitaire, en coordination avec la délégation régionale du CICR au Conseil de coopération des États arabes du Golfe ;

g) Il représente les forces armées du Qatar aux réunions, conférences, séminaires et ateliers sur le droit international humanitaire international dans le pays et à l'étranger.

e. Actions engagées par le Comité pour promouvoir et faire respecter le droit international des droits de l'homme au sein des forces armées du Qatar

a) En coordination avec le CICR, les cours de formation suivants ont été organisés au Qatar :

- i. Un cours de formation au profit des instructeurs en droit international humanitaire (2009) ;
 - ii. Un cours de formation sur les dispositions du droit international humanitaire (2011) ;
 - iii. Un symposium régional sur le droit international humanitaire pour les officiers supérieurs des opérations militaires et les juristes des forces armées des États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (2014).
- b) En 2012, le Comité a signé un mémorandum d'accord avec la Société du Croissant-Rouge du Qatar sur la coopération en matière de droit international humanitaire.
- c) Le comité a notamment publié un opuscule intitulé « Aperçu du droit des conflits armés », dont la distribution a été assurée par la Direction des affaires juridiques des forces armées du Qatar dans le cadre de la diffusion d'une culture de conscientisation juridique des membres des forces armées ;
- d) Le Comité a participé aux événements internationaux suivants :
- i. Les tables rondes annuelles organisées par l'Institut international de droit humanitaire à San Remo (Italie) ;
 - ii. Les cours organisés par l'Institut international de droit humanitaire à San Remo (Italie) ;
 - iii. Les cours de droit international humanitaire organisés par la Ligue des États arabes au Caire ;
 - iv. Les cours de formation arabes annuels de droit international humanitaire au Liban ;
 - v. Les cours de droit international humanitaire organisés en Turquie par l'Institut pour la paix des forces armées turques.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[23 juin 2016]

Instruments de droit international humanitaire

1. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a ratifié le Traité sur le commerce des armes le 2 avril 2014 et le Traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014. En mars 2014, le Royaume-Uni a actualisé les critères d'autorisation des exportations d'armes de l'Union européenne et nationaux (les critères consolidés) pour inclure le Traité comme obligation internationale dans le premier critère et ajouter le droit international humanitaire et la violence sexiste au deuxième critère.
2. Le Royaume-Uni est partie à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui est entrée en vigueur pour le Royaume-Uni le 1^{er} novembre 2010. En décembre 2013, le Royaume-Uni a achevé la destruction de l'ensemble de son stock de plus de

38 millions de sous-munitions. Le processus de destruction a été réalisé d'une manière sûre, sécurisée et respectueuse de l'environnement.

3. Le 19 mai 2016, le Gouvernement du Royaume-Uni a adopté une loi à la Chambre des Lords qui permettra au Royaume-Uni de ratifier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'adhérer à ses deux Protocoles. Le Royaume-Uni a également consacré un financement de 30 millions de livres sterling à un nouveau Fonds pour la protection culturelle. Le fonds soutiendra les pays dans des zones de conflit pour protéger et restaurer leur patrimoine culturel, les demandes de subvention ayant été ouvertes en juin 2016. La ratification de la Convention de La Haye de 1954 et le Fonds pour la protection culturelle vont créer un ensemble de mesures qui traduisent l'engagement ferme du Royaume-Uni en faveur de la protection du patrimoine culturel pour les générations futures.

Promotion et diffusion du droit international humanitaire

4. Le Royaume-Uni a publié des informations sur son processus d'examen relatif aux armes en mars 2016.⁴

5. Le Royaume-Uni abritera, en octobre 2016, une conférence d'examen sur les armes en application de l'article 36 pour mieux appréhender et partager les meilleures pratiques dans ce domaine du droit international humanitaire, donnant suite à une conférence analogue, tenue en septembre 2015, ayant examiné les méthodes utilisées pour s'assurer que les armes sont employées de façon licite.

6. Les Services médicaux de la Défense ont organisé un symposium annuel sur l'éthique en octobre 2014 et en septembre 2015, avec l'appui de la Croix-Rouge britannique.

7. Les Services juridiques de l'armée continuent à appuyer la candidature d'un juriste militaire (un colonel) au poste de Directeur du Département militaire de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie).

8. Le Royaume-Uni encourage les activités de diffusion de la Croix-Rouge britannique à l'échelon international, notamment le projet commun de la Croix-Rouge britannique et du CICR qui tient à jour la section de la pratique de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier.⁵

Forces armées

9. Au Royaume-Uni, toutes les forces armées reçoivent une formation en droit international humanitaire tout au long de leur carrière, couvrant les quatre principes fondamentaux de nécessité, d'humanité, de distinction et de proportionnalité. Une formation en droit international humanitaire est également dispensée, dans le cadre de l'instruction obligatoire pré-déploiement, à tous les membres du personnel se déployant dans des opérations militaires auxquelles le droit international humanitaire peut s'appliquer.

10. Le Ministère de la défense du Royaume-Uni a publié un manuel sur le droit des conflits armés qui définit notre interprétation du droit international humanitaire.

⁴ Disponibles à l'adresse : https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/507319/20160308-UK_weapon_reviews.pdf.

⁵ Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/customary-ihl>.

Chaque service enverra des juristes sur le théâtre d'opérations qui prodigueront des conseils sur toutes les questions d'ordre juridique et dispenseront des cours de recyclage dans la mesure du possible.

11. En vertu de la loi sur les forces armées de 2006, les membres des ces forces sont assujettis au droit pénal de l'Angleterre et du Pays de Galles partout où ils sont en service. Ils ne bénéficient pas de traitement spécial ou de dispense et s'ils enfreignent le droit pénal, ils peuvent en répondre devant les tribunaux comme tout autre citoyen. Cela permet de punir ceux qui commettent des crimes de guerre.

12. Les normes de conduite requises par les forces armées du Royaume-Uni sont depuis toujours en accord avec le droit international pertinent et le droit pénal national applicable aux forces du Royaume-Uni en tout temps. Les allégations de comportement illégal par des membres du personnel qui n'arrivent pas à avoir une conduite sans reproches sont prises très au sérieux.

13. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne tolère aucun comportement illégal par nos forces. À ce titre, le Royaume-Uni a mis en place l'équipe indépendante d'enquêtes sur les allégations historiques relatives à l'Iraq pour mener des enquêtes indépendantes sur les allégations relatives aux opérations en Iraq.

Éducation et formation

14. Le cadre des programmes d'études dans chaque partie du Royaume-Uni offre des possibilités d'enseignement du droit international humanitaire dans les écoles.

15. Le Royaume-Uni offre une formation générale en droit international humanitaire aux conseillers en politique et aux conseillers juridiques gouvernementaux, à laquelle s'ajoutent selon les besoins des événements et des cours ad hoc. Le Royaume-Uni fournit également des informations sur les questions de droit international humanitaire pertinentes aux médias en relation avec des événements d'actualité, notamment les conflits armés.

16. Le Comité national sur le droit international humanitaire du Royaume-Uni se réunit annuellement pour promouvoir et diffuser la compréhension de la politique et de la pratique du droit international humanitaire à l'échelon national et discuter des moyens d'inciter les partenaires internationaux à faire de même, notamment au sein du Commonwealth. Le Royaume-Uni a également encouragé la formation de comités nationaux sur le droit international humanitaire et a offert une assistance pratique à ceux qui souhaitent le faire.

Application

17. Le Royaume-Uni continue de contribuer aux activités menées par l'Union européenne pour inciter les États à devenir partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à mettre en place une législation pour sa mise en œuvre.

18. Le Royaume-Uni contribue à la Cour pénale internationale et aux tribunaux internationaux et mixtes. Le soutien du Royaume-Uni aide à renforcer le système international fondé sur des règles et à lutter contre l'impunité pour les violations graves du droit international humanitaire.

Initiative de prévention de la violence sexuelle dans les conflits

19. En mai 2012, l'ancien Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, William Hague, et l'Envoyée spéciale du Haut-Commissaire des Nations Unies pour

les réfugiés, Angelina Jolie Pitt, ont lancé l'Initiative de prévention de la violence sexuelle dans les conflits. Le but de l'Initiative est de faire œuvre de sensibilisation à l'échelon international pour a) s'attaquer à la culture de l'impunité qui existe pour ces crimes ; b) augmenter le nombre d'auteurs amenés à répondre de leurs actes ; et c) assurer un meilleur soutien aux survivants.

20. En 2013, le Royaume-Uni a souscrit à la Déclaration d'engagement concernant l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit. La Déclaration considère que la violence sexuelle et le viol constituent de graves violations des Conventions de Genève et s'apparentent à des crimes de guerre. À ce jour, 156 États Membres de l'Organisation des Nations Unies y ont souscrit. En souscrivant à la Déclaration, ces pays ont convenu que les accords de paix ne devraient pas prévoir d'amnistie pour les personnes qui ont ordonné ou commis un viol. Les suspects recherchés pour viol dans des zones de guerre peuvent désormais être arrêtés dans ces pays.

21. Le Sommet mondial pour mettre fin aux violences sexuelles commises en période de conflit de 2014, tenu à Londres, a été la plus grande réunion du genre, réunissant des représentants de plus de 120 pays, 100 organisations non gouvernementales et internationales et plus de 900 experts. Le Sommet a été une étape importante en ce qu'il a permis de porter cette question à l'attention du monde et d'aboutir à des réalisations et des résultats tangibles, notamment le lancement du premier protocole international pour l'établissement des faits et des responsabilités en cas de violences sexuelles commises en période de conflit. Le protocole, premier du genre, définit les principes de base pour l'établissement des faits de violences sexuelles comme un crime en vertu du droit international, à partir des meilleures pratiques en la matière. Le Protocole n'est pas juridiquement contraignant pour les États. Depuis son lancement au Sommet mondial, le Protocole international a été traduit en plusieurs langues (français, espagnol, bosniaque, arabe, albanais, kurde, birman, serbe, népalais et swahili) et dispensé une formation au profit des gouvernements, du système judiciaire, de la police, des militaires et de la société civile pour recueillir des preuves et renforcer la poursuite des violences sexuelles en Bosnie, en Colombie, en République démocratique du Congo, au Népal, en Ouganda et au Kosovo.

22. En 2015, la baronne Anelay de St Johns a été nommée Représentante spéciale du Premier ministre pour la prévention de la violence sexuelle en période de conflit. Sa nomination reflète la détermination du Gouvernement du Royaume-Uni à faire tout son possible pour mettre fin au fléau de la violence sexuelle en période de conflit. La baronne Anelay a reconnu que la lutte contre la « honte du survivant » était une priorité pour l'Initiative de prévention de la violence sexuelle dans les conflits en 2016 et exhorté tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, dont le réseau des Champions de l'Initiative, à consentir davantage pour faire en sorte que les survivants de violences sexuelles n'endurent pas d'autres souffrances en raison d'attitudes sociales négatives, d'idées erronées ou d'un manque de compréhension après leurs épreuves.

Slovénie

[Original : anglais]
[17 octobre 2014]

La République de Slovénie attache une importance particulière au respect et à la mise en œuvre du droit international humanitaire depuis son indépendance en

1991, et sa reconnaissance internationale ultérieure et son adhésion à l'Organisation des Nations Unies en 1992.

Depuis 1992, la République de Slovénie est partie aux principales conventions et autres instruments du droit international humanitaire et a adopté un certain nombre de réglementations nationales qui devaient être harmonisées avec les instruments du droit international humanitaire qu'elle a ratifiés.

Durant cette période, la République de Slovénie a procédé aux ajustements organisationnels et institutionnels de ses autorités et institutions, leur permettant ainsi de mener des actions pertinentes et d'honorer leurs engagements. Elle s'est également employée à diffuser sans relâche et en toute circonstance des connaissances en matière de droit international humanitaire. Entre 1992 et 2012, une commission interministérielle sur le droit international humanitaire, mise en place par le Gouvernement slovène, a dirigé les activités visant à honorer les engagements de la Slovénie en matière de droit international humanitaire.

Conformément à la lettre du Secrétaire général du 5 mars 2014 et à la résolution 67/93 de l'Assemblée générale du 14 décembre 2012, le présent rapport est axé sur les tâches et les activités pertinentes qui ont été effectuées après le cinquième rapport national à l'Assemblée en juin 2012.

Ratification des principaux instruments de droit international

Après avoir rejoint l'Organisation des Nations Unies, la République de Slovénie, par notification de succession, est devenue partie aux instruments de droit international humanitaire ratifiés par l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Entre 1992 et 2010, le pays a ratifié tous les principaux instruments de droit international humanitaire (35 au total).

Depuis son précédent rapport périodique en juin 2012, la République de Slovénie a déposé son instrument de ratification du Traité sur le commerce des armes le 2 avril 2014.

Le 25 septembre 2013, la République de Slovénie a déposé son instrument de ratification des Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adoptés lors de la conférence de Kampala.

Éducation, formation et diffusion des connaissances dans le domaine du droit international humanitaire

Le Ministère de la défense a organisé des cours au profit des participants slovènes aux opérations internationales de paix dans le cadre du cours de spécialiste fonctionnel de la coopération civilo-militaire. Tous les membres des forces armées slovènes participant à des opérations internationales de paix ont pris part à des cours spécialisés sur le droit international humanitaire, la protection du patrimoine naturel et culturel, et la religion et les coutumes dans les opérations internationales de soutien à la paix et d'autres opérations de réponse aux crises.

Par ailleurs, tous les membres des forces armées slovènes ont participé à des stages de formation sur les aptitudes en matière de communication et de gestion des relations pour faire face aux situations de stress dans les zones de crise.

La République de Slovénie attache une attention particulière à la formation des agents de police et à leur connaissance des Conventions de Genève. Tous les agents de police participant à des opérations et missions internationales de paix sont tenus

de prendre part à un séminaire spécial sur le droit international humanitaire. D'autres membres des forces de police sont initiés aux principes de base du droit international humanitaire et reçoivent une brochure sur les normes internationales humanitaires régissant l'emploi de la force, qui fait également référence aux droits de l'homme.

Le pays a participé à un projet du CICR intitulé « Explorons le droit humanitaire » sur la base d'un mémorandum entre le Ministère de l'éducation et des sports et le CICR de 2006. « Explorons le droit humanitaire » est un programme éducatif international destiné aux élèves de 13 à 18 ans. Il est composé d'une série de documents de recherche qui visent à améliorer la compréhension des questions humanitaires liées à des situations de conflit. L'exploration du droit humanitaire incite les jeunes à bien appréhender les conflits armés, leurs conséquences, les règles applicables et les responsabilités des individus. Elle incite en particulier les jeunes à s'impliquer au quotidien dans des actions humanitaires et de solidarité. L'exploration du droit humanitaire promeut les valeurs d'humanité, de solidarité, d'équité et de responsabilité.

L'Institut national d'éducation, en collaboration avec la Croix-Rouge slovène, la Commission interministérielle sur le droit international humanitaire et des enseignants, a réédité une version slovène d'un manuel méthodologique de l'enseignant, intitulé « Explorons le droit humanitaire », qui a également été publié en version électronique. Il vise à aider les enseignants à expliquer les concepts fondamentaux du droit international humanitaire et à sensibiliser aux règles devant être respectées dans un état de guerre.

Les questions de droit international humanitaire font également partie du programme des écoles secondaires de soins, des facultés de droit et de la Faculté des sciences sociales de Ljubljana.

Les étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana prennent part régulièrement à un cours régional d'une semaine sur le droit international humanitaire organisé annuellement à Belgrade. Ils ont également participé à des tribunaux-écoles internationaux qui accordent davantage d'intérêt aux questions de droit international humanitaire.

En 2013, la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana (Présidente de la conférence : Vasilka Sancin) a initié une série de conférences scientifiques internationales semestrielles en vue de permettre aux chercheurs et aux praticiens de diverses disciplines (droit, sciences politiques, études militaires et sécuritaires, etc.) de participer à un débat universitaire interdisciplinaire sur le concept de « responsabilité de protéger ». À la première conférence en 2013, plus de 90 experts de renommée internationale du monde entier ont présenté leurs positions, leurs pensées et leurs travaux de recherche sur la question. Un exposé liminaire a été présenté par Adama Dieng, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, tandis que le discours inaugural a été prononcé par Edward Luck, ancien Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger.

En 2013, Vasilka Sancin a reçu une subvention de l'OTAN en tant que co-responsable de la formation approfondie intitulée « Stage d'été régional de l'OTAN sur la cyberdéfense », tenu dans l'ex-République yougoslave de Macédoine en

octobre 2013, et où un accent particulier a été mis sur l'applicabilité du droit international humanitaire dans le contexte de la cyberdéfense.

La Croix-Rouge slovène a réalisé un projet pour mieux faire connaître le droit international humanitaire aux membres des Sociétés de la Croix-Rouge.

Promouvoir le respect du droit international humanitaire

Au cours de la période 2012-2014, la Slovénie a continué à attacher une attention particulière à la question des enfants et des conflits armés. Elle a d'ailleurs soulevé cette question dans ses déclarations dans divers forums multilatéraux. Au cours de cette période, la Slovénie a pris part aux débats publics annuels du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, et participé à la rédaction de la résolution 2068 (2012) du Conseil sur les enfants et les conflits armés. La Slovénie est un membre actif du Groupe des amis des enfants touchés par les conflits armés qui appuie le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. La question de la situation des enfants touchés par les conflits armés en général et dans certains pays concernés a été soulevée par la Slovénie à titre national et dans ses déclarations communes avec d'autres pays du Conseil des droits de l'homme, notamment dans l'examen périodique universel.

Depuis 2012, la Slovénie a été l'un des initiateurs du débat autour de la question des enfants et les conflits armés dans l'OTAN.

La Slovénie a toujours fermement appuyé le Traité sur le commerce des armes. La Slovénie s'est impliquée dans la préparation du Traité, et a participé à toutes les phases du processus de négociation.

La Slovénie a voté en faveur de l'adoption par l'Assemblée générale du Traité sur le commerce des armes le 2 avril 2013, et a été parmi les premiers États à signer le Traité sur le commerce des armes en juin 2013 à New York. Le Gouvernement de la République de Slovénie a lancé le processus de ratification immédiatement après sa signature. L'Assemblée nationale de la République de Slovénie a adopté la loi portant ratification le 27 novembre 2013 ; elle a été signée par le Président de la République et publiée dans le bulletin officiel de la République de Slovénie, le 16 décembre 2013. Enfin, parallèlement à 16 autres États membres de l'Union européenne, la Slovénie a déposé son instrument de ratification du Traité sur le commerce des armes auprès du Secrétaire général le 2 avril 2014, date du premier anniversaire de l'adoption du Traité.

La Slovénie garde à l'esprit que le Traité sur le commerce des armes n'est pas un instrument typique de droit international humanitaire. Il s'agit d'un instrument qui établit le mécanisme de réglementation du commerce international des armes classiques par l'application de certains critères sur la base desquels les transferts internationaux d'armes sont autorisés. Néanmoins, le respect du droit international humanitaire est l'un des critères aux termes des articles 6 et 7 du Traité. La Slovénie estime que le Traité est un instrument international de droit international humanitaire qui, une fois pleinement appliqué, aura d'importants effets humanitaires.

La Slovénie s'efforce aussi de faire respecter le droit international humanitaire dans le cadre de ses activités de promotion de l'état de droit et de la prévention de l'impunité pour les crimes graves de portée internationale. La promotion de la justice et de l'état de droit, en particulier les activités de la Cour pénale

internationale et les efforts pour faire cesser les atrocités de masse à travers l'approche de la « responsabilité de protéger », figure parmi les principales priorités de sa politique étrangère.

En coopération avec le Liechtenstein et le Global Institute for the Prevention of Aggression, la Slovénie a abrité un séminaire régional sur la ratification et la mise en œuvre des Amendements au Statut de Rome, destiné aux États du Groupe des États d'Europe orientale (15 et 16 mai 2014, Brdo). Le séminaire visait à rappeler l'importance historique des Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, adoptés à Kampala en juin 2010, et à inciter les États à les ratifier et à les mettre en œuvre. La Slovénie est le deuxième État à avoir à la fois ratifié et mis en œuvre les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression (Amendements de Kampala). Parmi les éminents orateurs figuraient le Ministre slovène des affaires étrangères Karl Erjavec ; le président de l'époque de la Cour pénale internationale le juge Sang-Hyun Song ; le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques Miguel de Serpa Soares ; la présidente de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome l'Ambassadeur Tiina Intelmann ; et le juge constitutionnel slovène et membre de la Commission du droit international le professeur Ernest Petric. Un message vidéo a été adressé par le Secrétaire général Ban Ki-moon. Les participants ont également été salués par vidéoconférence par Benjamin B. Ferencz, ancien procureur en chef du procès de Nuremberg. De plus, plusieurs éminents experts, des universitaires et des représentants de la société civile ont pris la parole lors du séminaire. Le séminaire visait également à promouvoir l'universalité de la Cour pénale internationale.

La lutte contre l'impunité et la promotion du travail de la Cour pénale internationale a également été le thème du groupe de discussion consacré à la Cour lors de notre Forum stratégique de 2013 à Bled, auquel ont notamment pris part la procureure de la Cour Fatou Bensouda, et la présidente de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome, Tiina Intelmann.

La responsabilité de protéger est un autre concept important lié au respect de l'état de droit. En avril 2013, la Slovénie a abrité la première réunion régionale des points focaux nationaux de la responsabilité de protéger pour l'Europe, et prévu d'abriter une autre réunion sur la responsabilité de protéger en 2015, en commémoration du vingtième anniversaire du génocide de Srebrenica et du dixième anniversaire du document du Sommet mondial qui a appuyé le concept de responsabilité de protéger.

La prévention et la poursuite des violations du droit international humanitaire sont également étroitement liées à des capacités internes appropriées et une coopération interétatique effective. Ayant constaté un vide juridique, notamment en matière de coopération interétatique concernant la poursuite des crimes internationaux les plus graves, la Slovénie continuera à travailler de concert avec les Pays-Bas, la Belgique et l'Argentine sur l'initiative d'un traité d'entraide judiciaire et d'extradition entre les États.

La Slovénie a pleinement appuyé le Document de Montreux et mené les tâches conformément à ses objectifs. Le Gouvernement de la République de Slovénie a avalisé le Document de Montreux le 19 juillet 2012.

Commission interministérielle sur le droit international humanitaire

La Commission interministérielle sur le droit international humanitaire a été rétablie par le Gouvernement de la République de Slovénie le 27 mars 2014. Outre la diffusion du droit international humanitaire à l'échelon national, la tâche de la Commission consiste à suivre, lancer, harmoniser et gérer des activités pour la mise en œuvre des engagements de la Slovénie en matière de droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977. Quant aux traités de droit international humanitaire pertinents auxquels la Slovénie n'est pas partie, la Commission propose aux ministères concernés leur ratification et leur transposition dans la législation nationale.

En 2014, la Commission interministérielle sur le droit international humanitaire était composée des représentants du Ministère des affaires étrangères (le siège de la Commission) ; du Ministère de la défense (dont l'Administration de la protection civile et des secours en cas de catastrophe) ; du Ministère de l'intérieur ; du Ministère de la culture ; du Ministère de l'éducation, des sciences et des sports ; du Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances ; du Ministère du développement économique et de la technologie ; du Ministère des infrastructures et de l'aménagement du territoire ; du Ministère de la santé ; du Ministère de la justice ; du Ministère de l'agriculture et de l'environnement ; de la Croix-Rouge slovène ; de l'Institut national d'éducation ; et de la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana. En 2014, elle était présidée par Andrej Grasselli, Ministre des affaires étrangères.

[Original : anglais]
[1^{er} juin 2016]

Éducation au droit international humanitaire

Il a été procédé à la formation des troupes et des policiers slovènes déployés dans des missions à l'étranger.

Diffusion des connaissances dans le domaine du droit international humanitaire

La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son Protocole, signés à La Haye le 14 mai 1954, sont des traités fondamentaux sur le droit international humanitaire. La Slovénie y a adhéré en 1992. Vu que le texte de la Convention et du Protocole dans le Recueil de droit international du Journal officiel de la République populaire fédérative de Yougoslavie a été publié en serbo-croate, le Groupe permanent de coordination pour le droit international humanitaire a produit les traductions slovènes officielles. Conformément à l'article 26 de la Convention, le 17 février 2016, l'Ambassade de la République de Slovénie à Paris a présenté la traduction officielle de la Convention et de son Protocole à l'UNESCO.

En 2015, le Groupe permanent de coordination pour le droit international humanitaire a mis en place un sous-groupe chargé des questions de mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Pour marquer les soixante ans de la Convention, le sous-groupe élaborera une publication intitulée « La protection des biens culturels en cas de conflit armé ».

Les quatre Conventions de Genève de 1949, auxquelles la République de Slovénie a adhéré en 1992, ont également été publiées en serbo-croate au Journal du Présidium de l'Assemblée populaire de la République populaire fédérative de Yougoslavie. Au début de l'année, le groupe d'experts chargé de la vérification des textes slovènes des instruments internationaux publiés au Journal Officiel de la

République de Slovénie a entamé une traduction officielle en langue slovène. Le groupe d'experts compte un traducteur, un éditeur linguistique, des représentants des Ministères de la défense, de la santé et de la justice et de la Croix-Rouge slovène, deux experts du droit international du Département de droit international au Ministère des affaires étrangères, un représentant de la Faculté de droit et des experts externes. Les traductions officielles devraient être publiées l'année prochaine dans un volume dédié du Recueil de droit international. La traduction contribuera grandement à la diffusion du droit international humanitaire et servira de principe directeur pour les forces armées slovènes et le personnel de santé participant à des missions à l'étranger, les pouvoirs publics et le milieu universitaire.

Promouvoir le respect du droit international humanitaire

- Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie), le 16 mai 2016

La Slovénie s'emploie à faire respecter le droit international humanitaire dans le cadre des événements et sommets internationaux. Lors du Sommet humanitaire mondiale en mai 2016 à Istanbul, la délégation slovène, conduite par le Premier ministre Miroslav Cerar, a apporté son appui aux engagements fondamentaux relatifs au droit international humanitaire et annoncé des engagements nationaux à cet égard. La Slovénie s'est engagée à poursuivre ses activités en matière de défense et de promotion du droit international humanitaire aux échelons national et mondial. La Slovénie s'est également engagée à poursuivre ses efforts en matière de protection des civils, en accordant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables.

- Trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à Genève du 8 au 10 décembre 2015

La Slovénie a honoré ses engagements et observé les résolutions de la trente et unième Conférence dont elle a rendu compte. Le Gouvernement de la République de Slovénie a chargé les ministères d'axer leur travail sur les lignes directrices de la trente-deuxième Conférence.

À la trente-deuxième Conférence à Genève, la délégation de la République de Slovénie et de la Croix-Rouge a pris volontairement les engagements suivants :

- Cour pénale internationale (OPS32041) ;
- Instruments de droit international humanitaire (OPS32040) ;
- Promotion et diffusion du droit international humanitaire (OPS32039) ;
- Soins de santé en danger : respect et protection des soins de santé (OPS32038) ;
- Violence sexuelle et sexiste en période de conflit armé ou à la suite de catastrophes et autres situations d'urgence (OPS32037) ;
- Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (OPS32036) ;
- Renforcement du respect du droit international humanitaire (OPS32033) ;

- Renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté (OPS32034).

Les représentants slovènes ont participé activement à l'élaboration des engagements communs des États membres de l'Union européenne.

À cet égard, le Groupe permanent de coordination pour le droit international humanitaire prépare un plan d'action qui définira les activités de mise en œuvre des engagements pour les cinq années suivantes.

La Slovénie a adhéré aux principes de Kigali sur la protection des civils.

- Traité sur le commerce des armes

La Slovénie a été un fervent partisan du Traité sur le commerce des armes depuis sa création. En tant que partie au Traité, la Slovénie a soumis le rapport initial à la fin de 2015 et poursuivra le processus de rapport, qui est un élément clé dans la mise en œuvre du Traité et la coopération entre les États.

La Slovénie appuie l'universalisation du Traité sur le commerce des armes et soutient les efforts visant à réduire les pertes en vies humaines et les souffrances en tâchant d'imposer un contrôle plus strict au commerce des armes et en veillant à ce que les armes ne soient pas accessibles aux acteurs non étatiques ou aux groupes terroristes.

- Cour pénale internationale

La Slovénie s'efforce aussi de faire respecter le droit international humanitaire dans le cadre de ses activités de promotion de l'état de droit et de la prévention de l'impunité pour les crimes graves de portée internationale. La promotion de la justice et de l'état de droit, en particulier les activités de la Cour pénale internationale et les efforts pour faire cesser les atrocités de masse à travers l'approche de la responsabilité de protéger, restent parmi les principales priorités de notre politique étrangère.

La responsabilité pour les crimes atroces et la promotion du travail de la Cour pénale internationale étaient des thèmes importants de la conférence « Droits à la paix : enjeux et opportunités », tenue en avril 2015. M^{me} Bensouda, procureure de la Cour, faisait partie des éminents intervenants à la conférence. La lutte contre l'impunité a également été le thème de deux groupes de discussion organisés dans le cadre de notre Forum stratégique de Bled de 2015, avec la participation de Silvia Fernández de Gurmendi, présidente de la Cour pénale internationale, et M. Adama Dieng, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

- Responsabilité de protéger

Depuis plus d'une décennie, la Slovénie appuie la mise en œuvre du principe onusien de responsabilité de protéger, qui est un pilier de la politique étrangère du pays, inscrit dans la déclaration et la stratégie de la politique étrangère de la Slovénie. En tant que membre du Groupe des amis sur la responsabilité de protéger et par l'intermédiaire du point focal national de la responsabilité de protéger, la Slovénie encourage le débat sur la souveraineté responsable, la prévention des crimes internationaux et la mise en œuvre pratique de ces principes. Un groupe de discussion au Forum stratégique de Bled (2015) a été consacré à la responsabilité de protéger, avec la participation de M. Dieng, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide. Au cours de son mandat au Conseil des droits de

l'homme en 2016-2018, la Slovénie attirera l'attention sur le concept de responsabilité de protéger dans les débats généraux et les discussions thématiques du Conseil, en insistant sur la nécessité d'une action préventive.

- Initiative d'entraide judiciaire et d'extradition

La prévention et la poursuite des violations du droit international humanitaire sont également tributaires des capacités internes appropriées et d'une coopération interétatique effective. Ayant constaté un vide juridique, notamment en matière de coopération interétatique concernant la poursuite des crimes internationaux les plus graves, la Slovénie continuera à travailler de concert avec les Pays-Bas, la Belgique et l'Argentine sur l'initiative d'un traité d'entraide judiciaire et d'extradition entre les États pour assurer des enquêtes internes efficaces et la poursuite des crimes atroces.

Les enfants et les conflits armés

La Slovénie attache depuis toujours une attention particulière à la question des enfants et des conflits armés. Au cours de la période considérée, elle a soulevé cette question dans ses déclarations dans divers forums multilatéraux. Elle a pris part au débat public du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et participé à la rédaction de la résolution 2225 (2015) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. La Slovénie est un membre actif du Groupe des amis des enfants touchés par les conflits armés qui appuie le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à New York et Genève. La question de la situation des enfants touchés par les conflits armés en général et dans certains pays concernés a été soulevée par la Slovénie à titre national et dans ses déclarations communes avec d'autres pays du Conseil des droits de l'homme, notamment dans l'examen périodique universel. En avril 2016, la Slovénie a appuyé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et par là même les lignes directrices de Lucens pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés.

La violence sexuelle dans les conflits

Lors du Forum stratégique de Bled (2015), un groupe de discussion a été consacré à l'élimination de la violence sexuelle dans les conflits. Le groupe de discussion, intitulé « élimination de la violence sexuelle dans les conflits : un an après le sommet », s'appuie sur les résultats du Sommet mondial de 2014 pour éliminer la violence sexuelle dans les conflits. Il a fait le bilan des progrès réalisés et cerné les lacunes.

Fonds international d'affectation pour le renforcement de la sécurité humaine

La Slovénie est pleinement engagée en faveur de la poursuite des activités de lutte antimines et de la destruction des armes classiques en Europe du Sud-Est et dans d'autres régions du monde, notamment par l'intermédiaire du Fonds international d'affectation pour le renforcement de la sécurité humaine, basé en Slovénie et qui est devenu un centre d'excellence pour la coopération régionale en matière de lutte antimines et d'assistance aux victimes de mines. Depuis sa création par le Gouvernement slovène en 1998, le Fonds international d'affectation a toujours figuré parmi les priorités du gouvernement. Le Gouvernement slovène continue à soutenir le Fonds international d'affectation politiquement, financièrement et par des contributions en nature.

Avec le concours du Fonds international d'affectation et de ses donateurs, la Slovénie a répondu aux besoins des enfants touchés par les conflits dans diverses régions. Au cours de la période considérée (2014-2016), la Slovénie a contribué au Fonds international d'affectation à hauteur de 1 438 000 euros.

Suisse

[Original : français]
[2 juin 2016]

L'engagement de la Suisse pour les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève

La Suisse est partie aux trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Elle saisit l'occasion de rencontres bilatérales opportunes pour encourager les États ne l'ayant pas encore fait à ratifier les Protocoles additionnels.

Sur la base d'un processus de consultation ouvert à tous les États parties aux Conventions de Genève de 1949, la Suisse, avec le concours du CICR, a soumis à la trente-deuxième Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en décembre 2015, des propositions en vue d'aller vers l'établissement d'un forum des États sur le droit international humanitaire. Tous les États se sont engagés à participer à un processus intergouvernemental facilité par la Suisse et le CICR en vue de s'entendre sur les caractéristiques et les fonctions d'un futur forum des États et de trouver les moyens d'améliorer la mise en œuvre du droit international humanitaire en utilisant le potentiel de la Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des forums régionaux. La Suisse continue à s'engager pour la facilitation et la promotion de ce processus intergouvernemental.

La Suisse s'est également activement impliquée dans le Sommet humanitaire mondial. Elle a notamment adopté un certain nombre d'engagements relatifs au droit international humanitaire et a co-presidé la table ronde de haut niveau « Uphold the Norms that safeguard humanity ».

La Suisse a récemment développé la Stratégie Antimines de la Confédération Suisse 2016-2019. Ce document, qui a été élaboré conjointement par le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, expose le travail et les défis de la Suisse dans le domaine du déminage humanitaire, notamment concernant les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions et les autres restes explosifs de guerre. La Suisse s'engage notamment à promouvoir la ratification et la pleine mise en œuvre des traités pertinents.

Dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, la Suisse s'engage activement dans les processus de consultation informels d'experts au sujet des systèmes d'armes létaux autonomes. La Suisse s'engage à un renforcement formel du mandat du groupe d'experts sur les systèmes d'armes létaux autonomes et soutiendra l'établissement formel d'un groupe d'experts gouvernementaux lors de la prochaine Conférence d'examen de la Convention. Elle plaide pour une approche qui place le respect strict du droit international humanitaire au centre des discussions.

La Suisse s'engage en faveur d'une mise en œuvre complète et efficace du Traité sur le commerce des armes. Elle a ratifié le Traité sur le commerce des armes le 30 janvier 2015 et celui-ci est entré en vigueur pour la Suisse le 30 avril 2015. Lors de la déposition de l'instrument de ratification, la Suisse a également joint une déclaration interprétative expliquant l'interprétation et l'application qu'elle fait de plusieurs dispositions centrales du Traité sur le commerce des armes, notamment des articles 6 et 7. Lors de la première conférence des États parties, les États parties ont décidé de désigner Genève comme siège du Secrétariat du Traité sur le commerce des armes.

La Suisse s'engage en faveur de la justice pénale internationale, notamment au travers de son soutien à la Cour pénale internationale. Au plan national, la Suisse a ratifié le 10 septembre 2015 les Amendements au Statut de Rome adoptés à Kampala en 2010. Ils entreront en vigueur pour la Suisse le 10 septembre 2016. Au plan international, elle s'engage pour le renforcement et le meilleur fonctionnement tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour pénale internationale en tant que telle. En avril 2016, elle a organisé une retraite en soutenant la Cour à développer des « performance indicators ». La Suisse promeut également une meilleure efficacité des procédures de la Cour pénale internationale. De plus, la Suisse est membre active de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale, ainsi que du groupe d'amis de la Cour pénale internationale à New York, La Haye et Genève. Elle facilite notamment la résolution de l'Assemblée des États Parties « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties » (dite « résolution omnibus »). Dans le cadre de l'examen périodique universel, elle appelle régulièrement les États non-parties à ratifier le Statut de Rome.

Outre son engagement en faveur de la Cour pénale internationale, la Suisse dispose d'une vaste expertise dans le domaine du traitement du passé et de la prévention des atrocités. Ainsi, elle œuvre en faveur de la poursuite pénale des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, tout en soutenant les mesures prises dans l'intérêt des victimes pour la recherche de la vérité, la réparation et la non-répétition des violations. Sur le plan de la prévention des atrocités, la Suisse a lancé avec cinq autres États l'Initiative Global Action Against Mass Atrocity Crimes qui vise à encourager la prévention au niveau national, notamment en favorisant les échanges entre États sur ce thème.

La Suisse et le CICR ont soutenu, en décembre 2014, les participants au Document de Montreux dans l'établissement du Forum du Document de Montreux. Le Secrétariat est assuré par le Centre pour le Contrôle Démocratique des Forces Armées à Genève. Ce forum offre une plateforme informelle de consultation aux participants au Document de Montreux. Son but est d'encourager la mise en œuvre au niveau national du Document de Montreux et la mise au point des outils nécessaires pour ce faire. Le forum entend également amener davantage d'États à soutenir activement l'initiative. À mai 2016, 53 États et trois organisations internationales (l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'OTAN) soutiennent le Document de Montreux.⁶

⁶ La liste des États participants et des organisations internationales du document de Montreux est disponible à l'adresse : <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/droit-international-humanitaire/entreprises-militaires-securite-privées/etats-participant.html>.

L'association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privée (ICoCA) a été créée le 20 septembre 2013 à Genève et donne ainsi vie au mécanisme de gouvernance et contrôle du Code. À l'heure actuelle, 99 entreprises, 6 gouvernements et 16 organisations non gouvernementales sont membres de l'ICoCA. Le comité directeur de l'ICoCA, présidé par la Suisse, élabore actuellement les procédures de monitoring et de traitement des plaintes prévues par le Code. Les procédures de certification ont été approuvées par l'assemblée générale de l'ICoCA en octobre 2015. Le secrétariat de l'ICoCA et son directeur exécutif sont basés à Genève.

En décembre 2014, la Suisse a finalisé la deuxième version de deux manuels complémentaires sur l'accès humanitaire. Il s'agit d'un manuel juridique qui a pour objectif de clarifier les questions juridiques en relation avec l'accès humanitaire en situations de conflit armé et un manuel pratique à l'usage des acteurs du terrain, qui présente des méthodologies, outils et conseils pratiques afin de proposer des réponses opérationnelles plus efficaces pour un accès humanitaire rapide, sans entraves et durable.

La Suisse assure le Secrétariat de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. La Suisse encourage régulièrement tous les États n'ayant pas encore reconnu la compétence de la Commission à le faire. Durant la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Suisse a présenté un engagement ouvert affirmant son soutien à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits et s'engageant à contribuer à la sensibilisation des États la concernant. De plus, en février 2016, la Suisse a organisé une réunion-débat dans le cadre de la réunion annuelle de la Commission ou plus de 80 États et organisations ont participé et pendant lequel les panellistes ont expliqué le potentiel et la compétence de la commission.

Turquie

[Original : anglais]
[10 juin 2016]

Droit international humanitaire applicable en Turquie

La Turquie est un État partie aux Conventions de Genève de 1949.

La Turquie n'est pas partie aux instruments suivants :

- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 ;
- Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977.

Vues concernant le renforcement des règles du droit international

Au regard de la situation du droit international humanitaire applicable en Turquie et afin de renforcer le droit international humanitaire et de diffuser des informations relatives, la Turquie estime qu'il importe de prendre les mesures suivantes :

- Traduire les règles et accords pertinents du droit international humanitaire, en vue de les utiliser dans l'éducation, notamment celle des membres des forces armées, tous grades confondus ;
- Former les membres des forces armées, tous grades confondus ;
- Former des conseillers juridiques dans les forces armées ;
- Veiller à ce que les commandants soient au fait de la teneur des accords internationaux ;
- Déterminer le niveau de conformité des méthodes et outils de guerre avec le droit international humanitaire et assurer une formation à cet effet ;
- Prendre les mesures nécessaires pour l'utilisation des emblèmes désignés ;
- Prendre les mesures nécessaires (par exemple, formation du personnel, étiquetage) en ce qui concerne les navires militaires, les avions et autres véhicules médicaux ;
- Prendre les mesures nécessaires pour identifier les militaires aptes à mener le combat et susceptibles de devenir des prisonniers de guerre.

Pour faire respecter les accords internationaux, il importe, en temps de paix, de former un nombre suffisant de formateurs et de bénéficier d'un personnel qualifié dans la planification et l'exécution des opérations de combat, tout en s'attachant à déterminer les aspects juridiques de ces opérations outre ceux techniques ou tactiques.

Efforts pour renforcer les règles existantes en matière de droit international

Les Forces armées turques et le Ministère de la défense mènent les efforts suivants dans la diffusion du droit international humanitaire et la formation des membres des forces armées, tous grades confondus :

a) Une publication de référence en deux volumes intitulée *Droit des conflits armés et textes juridiques internationaux pertinents* a été réalisée grâce à la traduction des textes du droit international humanitaire en 2010. La publication a été distribuée aux unités des Forces armées turques, aux institutions publiques concernées et aux institutions de recherche, dont les universités et les bibliothèques ;

b) Les membres du personnel du Bureau du conseiller juridique du chef d'état-major qui sont formés pour devenir des formateurs en droit international humanitaire animent périodiquement des conférences, des séminaires et des cours dans les collèges de guerre turcs et les établissements de formation des Forces armées turques ;

c) Sous la coordination du Ministère de la défense, des sujets liés au droit international humanitaire ont été inscrits dans la formation des juges militaires stagiaires et celle des juges militaires à mi-carrière ;

d) Les possibilités d'inscription dans des formations internationales sur le droit international humanitaire, les opérations de paix et la justice militaire sont incluses dans les plans de formation du personnel à l'étranger. Un nombre important de juges militaires participent chaque année à de telles formations à l'étranger ;

e) Des cours semestriels de droit international humanitaire sont organisés par le Centre turc de formation du Partenariat pour la paix au profit du personnel, notamment des États membres du Partenariat pour la paix et de l'OTAN ;

f) Suite à l'introduction du « Système d'identification intelligent », les dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 ont été prises en compte dans les cartes d'identité du personnel des Forces armées turques (par exemple, sur les cartes d'identité du personnel, une explication des dispositions des Conventions de Genève relatives aux prisonniers de guerre figure à gauche des photos).

Autres dispositions juridiques

Outre les Conventions de Genève, qui prévoient une protection spéciale pour les enfants et les femmes, la Turquie est aussi partie à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, qui comprennent des dispositions à cette fin.

Par ailleurs, aux termes de notre législation nationale, la « loi sur les étrangers et la protection internationale » (loi n° 6458) prévoit des dispositions juridiques pour les victimes des conflits armés. La loi régit l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers de Turquie, ainsi que la portée et l'application de la protection accordée aux étrangers. À la section 4 intitulée « Autres dispositions sur la protection temporaire et la protection internationale », la loi prévoit des dispositions pour les étrangers qui ont été contraints de quitter leur pays, ne peuvent pas retourner dans le pays qu'ils ont quitté, et ont atteint ou franchi les frontières de la Turquie dans des flux massifs en quête d'une protection immédiate et temporaire. De plus, dans le Droit pénal turc (loi n° 5237), les articles 86 à 89, 94 à 96, 109, 148, 151 et 152 prévoient des dispositions relatives à la protection des victimes des conflits armés.

Turkménistan

[Original : russe]
[1^{er} juin 2016]

1. Le 24 août 2007, une commission interministérielle a été mise en place au Turkménistan pour veiller au respect des obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme. En 2011, par décision présidentielle, la commission a été transformée en Commission interministérielle sur le respect par le Turkménistan de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire. La Commission interministérielle est un organe délibérant permanent chargé de coordonner le travail des ministères, comités d'État, autorités locales, entreprises, institutions et organisations pour que le Turkménistan honore ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

2. Dans le cadre de la Commission interministérielle, un groupe de travail sur la transposition des règles du droit international humanitaire dans la législation nationale a été mis en place, lequel a commencé à travailler en janvier 2012, et un plan de travail à long terme sur le droit international humanitaire a été approuvé. Le groupe de travail comptait des représentants des Ministères des affaires étrangères,

de la justice et de la défense, de l'Institut présidentiel national pour la démocratie et les droits de l'homme et de la Société nationale du Croissant-Rouge.

3. Le 22 décembre 2012, la loi relative à la Société nationale du Croissant-Rouge du Turkménistan a été adoptée. Cette loi définit le cadre juridique pour le fonctionnement de la Société du Croissant-Rouge du Turkménistan, ainsi que ses principes, ses objectifs, ses attributions et ses fonctions. Aux termes de la loi, la Société du Croissant-Rouge du Turkménistan est chargée des tâches suivantes :

- Aider les autorités turkmènes dans la conduite des activités humanitaires ;
- Aider les autorités turkmènes à honorer leurs engagements internationaux en vertu des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels ;
- Aider à fournir une assistance aux victimes des situations d'urgence au Turkménistan ;
- Par l'intermédiaire du CICR, de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge d'autres États, fournir une assistance aux personnes touchées par des situations d'urgence dans des pays étrangers ;
- Diffuser des informations sur le droit international humanitaire et les principes et objectifs du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- Mener d'autres tâches découlant des principes et objectifs du Mouvement, en accord avec la loi du Turkménistan et de la Charte de la Société du Croissant-Rouge.

4. En tant que partie aux principales conventions sur les droits de l'homme et les libertés, le Turkménistan procède activement à la transposition des règles des traités internationaux, dont ceux relatifs au droit international humanitaire, dans sa législation nationale. Ainsi, le 21 novembre 2015, le Mejlis (parlement) du Turkménistan a adopté une loi modifiant et complétant le Code pénal du Turkménistan, en vertu de laquelle le chapitre 21 du Code, sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, a été complété par plusieurs nouveaux articles, notamment l'article 167-6 qui impose une peine privative de liberté de 10 à 15 ans pour les violations criminelles des règles du droit international humanitaire dans les conflits armés, à savoir :

- a) L'emploi de moyens et méthodes de guerre qui peuvent être considérés comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;
- b) Le fait de causer incidemment des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ;
- c) Les attaques contre le personnel, les bâtiments, les équipements, les installations de transport et les véhicules qui, aux fins de protection, affichent les signes distinctifs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- d) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre ;
- e) L'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou le fait de les faire participer activement à des hostilités ;

f) Le recrutement de personnes de moins de 18 ans dans des groupes armés distincts des forces armées nationales ou leur admission dans des hostilités en tant que membres de ces groupes armés ;

g) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon arbitraire ;

h) Le fait d'attaquer des régions qui ne sont pas défendues et des zones démilitarisées ;

i) Le fait d'attaquer, de détruire ou de piller à grande échelle des biens culturels protégés et de perpétrer des actes de vandalisme contre ces biens culturels sans aucune nécessité militaire ;

j) L'utilisation sans aucune nécessité militaire de biens culturels sous protection renforcée ou de lieux qui y sont directement adjacents pour maintenir les hostilités, et le fait d'attaquer de tels biens ou lieux ;

k) La violation des trêves ou des accords de cessation ou de suspension des hostilités ou des accords locaux sur l'enlèvement, l'échange ou le transport des morts et des blessés laissés sur le champ de bataille ;

l) Les attaques contre la population civile ;

m) Le fait de diriger des attaques aveugles touchant la population civile ou des installations civiles en sachant qu'elles causeront incidemment d'énormes pertes civiles ou des dommages excessifs aux installations civiles ;

n) Le fait de diriger des attaques contre des installations jugées dangereuses, en sachant qu'elles causeront incidemment d'énormes pertes civiles ou des dommages excessifs aux installations civiles ;

o) Le fait d'attaquer des personnes, en sachant que les personnes en question ne sont plus directement engagées dans les hostilités ;

p) Le déplacement d'un groupe de civils d'un pays vers un territoire occupé ;

q) Les retards injustifiés dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;

r) L'emploi dans les conflits armés d'autres moyens et méthodes de guerre interdites par un traité international auquel le Turkménistan est partie.

5. De plus, ce chapitre du Code pénal est également complété par l'article 167-7, qui établit la responsabilité en cas d'inaction ou d'émission d'un ordre criminel en temps de conflit armé. Plus précisément, la première partie de cet article prévoit des sanctions sous forme de privation de liberté de 7 à 15 ans pour négligence délibérée des superviseurs ou des fonctionnaires agissant dans les limites de leurs pouvoirs, durant un conflit armé, de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la préparation ou contrer la perpétration par leurs subordonnés des infractions visées dans la seconde partie des articles 167-4, 167-5 et 167-6 du Code, tandis que la seconde partie prévoit des sanctions sous forme de privation de liberté de 10 à 25 ans pour l'émission par des superviseurs ou des agents d'ordres à leurs subordonnés leur enjoignant de ne laisser aucun survivant ou toute autre instruction criminelle pour la commission des infractions visées dans la première partie de cet article.

6. Le 5 août 2015, un événement a été organisé dans les bureaux de la Société du Croissant-Rouge du Turkménistan pour présenter le recueil des traités internationaux relatifs au droit humanitaire, à savoir les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, traduit en turkmène. Une campagne a été organisée par le CICR et le Ministère des affaires étrangères avec le concours de la Société du Croissant-Rouge du Turkménistan.

7. À l'initiative des autorités turkmènes, les instruments fondamentaux du droit international humanitaire ont été traduits en turkmène, reflétant la mission du CICR au Turkménistan. Il y a un accord unanime quant à l'impact positif que ces traductions auront sur la diffusion auprès du grand public des principes énoncés dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels.

8. Cela permet également de réaffirmer la volonté du Turkménistan de respecter les dispositions du droit humanitaire dans l'accomplissement des idéaux de paix et de sécurité renforcée. Le travail considérable de la Société du Croissant-Rouge du Turkménistan pour la diffusion du droit international humanitaire constitue un autre signe encourageant. À l'initiative de la Société, des cours de formation et des ateliers sont organisés et des manuels de formation sont préparés pour les enseignants du secondaire. De plus, la Société contribue de manière significative aux travaux de la Commission interministérielle sur le respect par le Turkménistan de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

9. Le 18 août 2015, une version modifiée de la loi turkmène sur l'utilisation et la protection des symboles du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge a été adoptée. La loi définit la procédure et les règles d'utilisation et de protection juridique des symboles du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge et, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977, elle s'applique aux :

- Emblèmes du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge ;
- Noms « Croissant-Rouge » et « Croix-Rouge » ;
- Signes distinctifs utilisés pour identifier les unités médicales et les ambulances.

10. En mars 2016, le Turkménistan a adopté un plan d'action pour la période 2016-2017 sur l'application du droit international humanitaire, énonçant des mesures législatives et pratiques pour la transposition du droit international humanitaire dans la législation nationale et la large diffusion du droit international humanitaire auprès des fonctionnaires et de divers groupes de la population.

11. Dans le cadre de ce plan d'action et du plan d'action interne de la Société du Croissant-Rouge du Turkménistan, 132 ateliers et réunions ont été organisés pour familiariser les fonctionnaires et les représentants des organisations de la société civile avec le droit international humanitaire.

III. Renseignements reçus du Comité international de la Croix-Rouge

[Original : anglais]
[1^{er} juin 2016]

Résultats de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

1. La trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en décembre 2015, a adopté quatre résolutions sur le droit international humanitaire⁷ :

La résolution 1, intitulée « Le renforcement du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté », recommande la poursuite de travaux de fond menés par les États en vue d'élaborer un ou plusieurs documents finaux non contraignants visant à renforcer les protections prévues par le droit international humanitaire, s'agissant de la protection des personnes privées de liberté en relation avec un conflit armé, et invite le CICR à faciliter le travail des États et à mettre son expertise dans les domaines humanitaire et juridique à leur disposition.

La résolution 2, intitulée « Le renforcement du respect du droit international humanitaire », a été adoptée à la suite d'un processus de consultation qui a analysé les mécanismes existants d'examen du respect du droit international humanitaire et passé en revue les possibilités pour en créer de plus efficaces. Les facilitateurs (Suisse et CICR) ont recommandé d'organiser régulièrement une réunion des États, avec deux objectifs : tenir des discussions sur les questions de droit international humanitaire et recevoir les rapports des États sur la mise en œuvre du droit international humanitaire à l'échelon national. La résolution recommande de poursuivre un processus intergouvernemental ouvert, conduit par les États, fondé sur le principe du consensus, aux fins de parvenir à un accord sur les caractéristiques et les fonctions d'un éventuel forum des États et de trouver les moyens d'améliorer la mise en œuvre du droit international humanitaire en utilisant le potentiel de la Conférence internationale et des forums régionaux sur le droit international humanitaire.

La résolution 3, intitulée « La violence sexuelle et sexiste : action commune en matière de prévention et d'intervention », soumise conjointement par le CICR et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, condamne la violence sexuelle et sexiste et appelle à un certain nombre de mesures spécifiques pour prévenir une telle violence.

La résolution 4, intitulée « Les soins de santé en danger : Continuer ensemble à protéger la fourniture des soins de santé », offre une base solide pour poursuivre la coopération dans la lutte contre les conséquences humanitaires de la violence contre les blessés et les malades, le personnel médical et les établissements de soins, et le transport médical dans les conflits armés ou d'autres situations d'urgence. Elle confirme également les principales recommandations pratiques pour prévenir et combattre la violence contre la fourniture des soins de santé.

⁷ On trouvera le texte intégral des résolutions à l'adresse : <http://rcrcconference.org/international-conference/documents/>.

2. Le CICR a publié son quatrième rapport sur le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains.⁸

Initiatives prises par le CICR pour réaffirmer, clarifier et renforcer le droit international humanitaire

3. En mars 2016, le CICR a publié de nouveaux commentaires à la première Convention de Genève, disponibles en ligne.⁹

4. La Suisse et le CICR ont organisé une série de réunions qui ont débouché sur la création, en décembre 2014, du Forum du Document de Montreux qui se veut une plateforme informelle permettant aux signataires de discuter et d'échanger des informations sur les difficultés rencontrées dans la réglementation des entreprises militaires et de sécurité privées.

5. Les conflits armés récents ont montré que l'emploi d'armes explosives ayant un large rayon d'impact dans les zones peuplées est l'une des principales causes de morts et de blessures parmi les civils et de dégâts aux habitations et aux infrastructures civiles, entraînant la perturbation des services essentiels et le déplacement de la population civile. Le CICR a fait connaître sa position selon laquelle « compte tenu de la forte probabilité qu'elles aient des effets indiscriminés... l'emploi d'armes explosives ayant un large rayon d'impact devrait être évité dans les zones fortement peuplées »¹⁰, et poursuivi son dialogue avec les forces armées et sa sensibilisation aux effets de l'emploi d'armes explosives dans les zones peuplées.

6. S'agissant des systèmes d'armes robotiques, le CICR a organisé des réunions d'experts en 2012 et 2014 afin de mieux appréhender les questions techniques et juridiques, participé activement aux discussions sur la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, exhorté tous les États à faire en sorte que les hommes gardent le contrôle sur les systèmes d'armes et l'emploi de la force, et demandé instamment aux parties à la Convention de fixer des limites à l'autonomie pour faire en sorte que les systèmes d'armes soient utilisés dans le respect du droit international humanitaire.

Les discussions sur les nouvelles technologies de guerre ont mis en évidence l'importance d'établir ou d'améliorer les mécanismes nationaux devant permettre de vérifier la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre, en application de l'article 36 du Protocole additionnel I. Le CICR est en train d'actualiser son guide de l'examen de la licéité des nouvelles armes et des nouveaux moyens et méthodes de guerre, qui examinera les défis posés par certaines

⁸ CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », rapport à la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, octobre 2015. Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/en/document/international-humanitarian-law-and-challenges-contemporary-armed-conflicts>.

⁹ Disponibles à l'adresse : <https://www.icrc.org/ihl/full/GCi-commentary>.

¹⁰ CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », rapport à la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, octobre 2011, pp. 40-42. Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/eng/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international-conference/31-int-conference-ihl-challenges-report-11-5-1-2-en.pdf>.

nouvelles technologies de guerre. Le CICR a également souligné l'importance d'évaluer la légalité, au regard du droit international humanitaire, des capacités en matière de cyberguerre que les États développent ou acquièrent à des fins offensives ou défensives.

7. Le CICR et le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont continué à faire œuvre de sensibilisation sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires et la difficulté d'envisager un emploi d'armes nucléaires qui serait compatible avec le droit international humanitaire. En application de sa résolution de 2011, le Mouvement a demandé instamment aux États de faire en sorte que ces armes ne soient plus jamais utilisées et de négocier un accord international juridiquement contraignant pour interdire leur utilisation et les éliminer complètement, dans le respect des engagements et des obligations internationales des États.

Avis juridiques et assistance technique pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire

8. Le CICR a continué de fournir aux autorités nationales des avis juridiques et une assistance technique pour l'adoption des mesures législatives, réglementaires et pratiques nécessaires pour assurer le respect du droit international humanitaire à l'échelon national. Le CICR a également continué d'encourager l'adhésion et la mise en œuvre aux Conventions de Genève de 1949, à leurs Protocoles additionnels et à d'autres instruments de droit international humanitaire.

Le CICR se félicite des adhésions suivantes : celle de l'État de Palestine au Protocole additionnel II de 1977 ; celles de la Belgique, du Luxembourg, de l'État de Palestine, de la Roumanie et de la Suède au Protocole additionnel III de 2005 ; celles des Bahamas, de la République dominicaine, du Ghana, de la Guinée-Bissau, de Kiribati et des États fédérés de Micronésie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de 2000 ; et celle de l'Éthiopie à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et à son Premier Protocole et celle de l'Afrique du Sud à son Deuxième Protocole. Il se félicite également de la ratification du Traité sur le commerce des armes de 2013 par 50 autres États depuis juin 2014.

Soixante-six lois nationales ont été adoptées par plus de 35 États pour mettre en œuvre d'éléments du droit international humanitaire, notamment sur les armes, les personnes portées disparues, la torture et la répression des crimes internationaux.

9. Le CICR a ajouté environ 380 lois et rubriques sur la jurisprudence nationale à sa base de données publique sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire.¹¹ La base de données contient des informations actuelles sur la législation et la jurisprudence nationales de 194 pays et sert d'outil de recherche pour partager les meilleures pratiques et faciliter l'exécution des obligations des États en matière de droit international humanitaire.

En avril 2016, le CICR a lancé la recherche dans les bases de données de droit international humanitaire, une interface unique qui permet d'effectuer des recherches dans la base de données des traités, des États parties et des

¹¹ Disponible à l'adresse : <http://www.icrc.org/ihl-nat>.

commentaires,¹² la base de données du droit international humanitaire coutumier¹³ et la base de données de la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire.

Le CICR a publié une version actualisée de *la mise en œuvre du droit international humanitaire : Manuel* (2015) ainsi que la loi type sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.¹⁴ En outre, le CICR a continué d'élaborer des outils et des fiches thématiques sur la violence sexuelle, l'emploi de la force dans l'application des lois et les personnes portées disparues.¹⁵

¹² Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/applic/ihl/ihl-search.nsf/home.xsp?lang=EN>.

¹³ Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/home>.

¹⁴ Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/en/document/protection-cultural-property-event-armed-conflict-model-law>.

¹⁵ Disponible à l'adresse : <https://www.icrc.org/en/war-and-law/ihl-domestic-law/documentation>.

Annexe

**Liste des États parties aux Protocoles additionnels de 1977
et de 2005 aux Conventions de Genève de 1949 au 1^{er} juin
2016^a**

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Afghanistan	I et II	10 novembre 2009
Albanie	I et II	16 juillet 1993
	III	6 février 2008
Algérie ^c	I ^b et II	16 août 1989
Angola	I ^b	20 septembre 1984
Antigua-et-Barbuda	I et II	6 octobre 1986
Argentine ^c	I ^b II ^b	26 novembre 1986
	III ^b	16 mars 2011
Arménie	I et II	7 juin 1993
	III	12 août 2011
Australie ^c	I ^b et II	21 juin 1991
	III	15 juillet 2009
Autriche ^c	I ^b et II ^b	13 août 1982
	III	3 juin 2009
Bahamas	I et II	10 avril 1980
Bahreïn	I et II	30 octobre 1986
Bangladesh	I et II	8 septembre 1980
Barbade	I et II	19 février 1990
Bélarus ^c	I et II	23 octobre 1989
	III	31 mars 2011
Belgique ^c	I ^b et II	20 mai 1986
	III	12 mai 2015
Belize	I et II	29 juin 1984
	III	3 avril 2007

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Bénin	I et II	28 mai 1986
Bolivie (État plurinational de) ^c	I et II	8 décembre 1983
Bosnie-Herzégovine ^c	I et II	31 décembre 1992
Botswana	I et II	23 mai 1979
Brésil ^c	I et II	5 mai 1992
	III	28 août 2009
Brunéi Darussalam	I et II	14 octobre 1991
Bulgarie ^c	I et II	26 septembre 1989
	III	13 septembre 2006
Burkina Faso ^c	I et II	20 octobre 1987
Burundi	I et II	10 juin 1993
Cambodge	I et II	14 janvier 1998
Cameroun	I et II	16 mars 1984
Canada ^c	I ^b et II ^b	20 novembre 1990
	III ^b	26 novembre 2007
Cap-Vert ^c	I et II	16 mars 1995
République centrafricaine	I et II	17 juillet 1984
Tchad	I et II	17 janvier 1997
Chili ^c	I et II	24 avril 1991
	III	6 juillet 2009
Chine	I ^b et II ^b	14 septembre 1983
Colombie ^c	I	1 septembre 1993
	II	14 août 1995
Comores	I et II	21 novembre 1985
Congo	I et II	10 novembre 1983
Îles Cook ^c	I et II	7 mai 2002
	III	7 septembre 2011

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Costa Rica ^c	I et II	15 décembre 1983
	III	30 juin 2008
Côte d'Ivoire	I et II	20 septembre 1989
Croatie ^c	I et II	11 mai 1992
	III	13 juin 2007
Cuba	I	25 novembre 1982
	II	23 juin 1999
Chypre ^c	I	1 juin 1979
	II	18 mars 1996
	III	27 novembre 2007
République tchèque ^c	I et II	5 février 1993
	III	23 mai 2007
République populaire démocratique de Corée	I	9 mars 1988
République démocratique du Congo ^c	I	3 juin 1982
	II	12 décembre 2002
Danemark ^c	I ^b et II	17 juin 1982
	III	25 mai 2007
Djibouti	I et II	8 avril 1991
Dominique	I et II	25 avril 1996
République dominicaine	I et II	26 mai 1994
	III	1 avril 2009
Équateur	I et II	10 avril 1979
Égypte	I ^b et II ^b	9 octobre 1992
El Salvador	I et II	23 novembre 1978
	III	12 septembre 2007
Guinée équatoriale	I et II	24 juillet 1986

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Estonie ^c	I et II	18 janvier 1993
	III	28 février 2008
Éthiopie	I et II	8 avril 1994
Fidji	I, II et III	30 juillet 2008
Finlande ^c	I ^b et II	7 août 1980
	III	14 janvier 2009
France	I ^b	11 avril 2001
	II ^b	24 février 1984
	III	17 juillet 2009
Gabon	I et II	8 avril 1980
Gambie	I et II	12 janvier 1989
Géorgie	I et II	14 septembre 1993
	III	19 mars 2007
Allemagne ^c	I ^b et II ^b	14 février 1991
	III	17 juin 2009
Ghana	I et II	28 février 1978
Grèce ^c	I	31 mars 1989
	II	15 février 1993
	III	26 octobre 2009
Grenade	I et II	23 septembre 1998
Guatemala	I et II	19 octobre 1987
	III	14 mars 2008
Guinée ^c	I et II	11 juillet 1984
Guinée-Bissau	I et II	21 octobre 1986
Guyana	I et II	18 janvier 1988
	III	21 septembre 2009
Haiti	I et II	20 décembre 2006
Saint-Siège	I ^b et II ^b	21 novembre 1985

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Honduras	I et II	16 février 1995
	III	8 décembre 2006
Hongrie ^c	I et II	12 avril 1989
	III	15 novembre 2006
Islande ^c	I ^b et II	10 avril 1987
	III	4 août 2006
Iraq	I	1 avril 2010
Irlande ^c	I ^b et II ^b	19 mai 1999
Israël	III ^b	22 novembre 2007
Italie ^c	I ^b et II	27 février 1986
	III	29 janvier 2009
Jamaïque	I et II	29 juillet 1986
Japon ^c	I ^b et II	31 août 2004
Jordanie	I et II	1 mai 1979
Kazakhstan	I et II	5 mai 1992
	III	24 juin 2009
Kenya	I et II	23 février 1999
	III	28 octobre 2013
Koweït ^c	I et II	17 janvier 1985
Kirghizistan	I et II	18 septembre 1992
République démocratique populaire lao ^c	I et II	18 novembre 1980
Lettonie	I et II	24 décembre 1991
	III	2 avril 2007
Liban	I et II	23 juillet 1997
Lesotho ^c	I et II	20 mai 1994
Libéria	I et II	30 juin 1988
Libye	I et II	7 juin 1978

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Liechtenstein ^c	I ^b et II ^b	10 août 1989
	III	24 août 2006
Lituanie ^c	I et II	13 juillet 2000
	III	28 novembre 2007
Luxembourg ^c	I et II	29 août 1989
	III	27 janvier 2015
Madagascar ^c	I et II	8 mai 1992
Malawi ^c	I et II	7 octobre 1991
Maldives	I et II	3 septembre 1991
Mali ^c	I et II	8 février 1989
Malte ^c	I ^b et II ^b	17 avril 1989
Mauritanie	I et II	14 mars 1980
Maurice	I ^b et II ^b	22 mars 1982
Mexique	I	10 mars 1983
	III	7 juillet 2008
Micronésie (États fédérés de)	I et II	19 septembre 1995
Monaco ^c	I et II	7 janvier 2000
	III	12 mars 2007
Mongolie ^c	I ^b et II	6 décembre 1995
Monténégro ^c	I et II	2 août 2006
Maroc	I ^b et II	3 juin 2011
Mozambique	I	14 mars 1983
	II	12 novembre 2002
Namibie ^c	I ^b et II ^b	18 octobre 1983
Nauru	I et II	27 juin 2006
	III	4 décembre 2012
Pays-Bas ^c	I ^b et II ^b	26 juin 1987

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
	III ^b	13 décembre 2006
Nouvelle-Zélande ^c	I ^b et II ^b	8 février 1988
	III	23 octobre 2013
Nicaragua	I et II	19 juillet 1999
	III	2 avril 2009
Niger	I et II	8 juin 1979
Nigéria	I et II	10 octobre 1988
Norvège ^c	I et II	14 décembre 1981
	III	13 juin 2006
Oman	I ^b et II ^b	29 mars 1984
Palaos	I et II	25 juin 1996
Panama ^c	I et II	18 septembre 1995
	III	30 avril 2012
Paraguay ^c	I et II	30 novembre 1990
	III	13 octobre 2008
Pérou	I et II	14 juillet 1989
Philippines	I ^b	30 mars 2012
	II	11 décembre 1986
	III	22 août 2006
Pologne ^c	I et II	23 octobre 1991
	III	26 octobre 2009
Portugal ^c	I ^b et II ^b	27 mai 1992
	III	22 avril 2014
Qatar ^c	I ^b	5 avril 1988
	II	5 janvier 2005
République de Corée ^c	I ^b et II	15 janvier 1982
République de Moldova	I et II	24 mai 1993
	III ^b	19 août 2008

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
Roumanie ^c	I et II	21 juin 1990
	III	15 mai 2015
Fédération de Russie ^c	I ^b et II ^b	29 septembre 1989
Rwanda ^c	I et II	19 novembre 1984
Saint-Kitts-et-Nevis ^c	I et II	14 février 1986
Sainte-Lucie	I et II	7 octobre 1982
Saint-Vincent-et-les Grenadines ^c	I et II	8 avril 1983
Samoa	I et II	23 août 1984
Saint-Marin	I et II	5 avril 1994
	III	22 juin 2007
Sao Tomé-et-Principe	I et II	5 juillet 1996
Arabie saoudite	I ^b	21 août 1987
	II	28 novembre 2001
Sénégal	I et II	7 mai 1985
Serbie ^c	I et II	16 octobre 2001
	III	18 août 2010
Seychelles ^c	I et II	8 novembre 1984
Sierra Leone	I et II	21 octobre 1986
Singapour	III	7 juillet 2008
Slovaquie ^c	I et II	2 avril 1993
	III	30 mai 2007
Slovénie ^c	I et II	26 mars 1992
	III	10 mars 2008
Îles Salomon	I et II	19 septembre 1988
Afrique du Sud	I et II	21 novembre 1995
Soudan du Sud	I, II et III	25 janvier 2013
Espagne ^c	I ^b et II	21 avril 1989

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
	III	10 décembre 2010
État de Palestine	I ^b	2 avril 2014
	II et III	4 janvier 2015
Soudan	I	7 mars 2006
	II	13 juillet 2006
Suriname	I et II	16 décembre 1985
	III	25 juin 2013
Swaziland	I et II	2 novembre 1995
Suède ^c	I ^b et II	31 août 1979
	III ^b	21 août 2014
Suisse ^c	I et II	17 février 1982
	III ^b	14 juillet 2006
République arabe syrienne	I ^b	14 novembre 1983
Tadjikistan ^c	I et II	13 janvier 1993
L'ex-République yougoslave de Macédoine ^c		
	I ^b et II	1 septembre 1993
	III	14 octobre 2008
Timor-Leste	I et II	12 avril 2005
	III	29 juillet 2011
Togo ^c	I et II	21 juin 1984
Tonga ^c	I et II	20 janvier 2003
Trinité-et-Tobago ^c	I et II	20 juillet 2001
Tunisie	I et II	9 août 1979
Turkménistan	I et II	10 avril 1992
Ouganda	I et II	13 mars 1991
	III	21 mai 2008
Ukraine ^c	I et II	25 janvier 1990

<i>État</i>	<i>Protocole</i>	<i>Date de ratification, d'adhésion ou de succession</i>
	III	19 janvier 2010
Émirats arabes unis ^c	I ^b et II ^b	9 mars 1983
Royaume-Uni ^c	I ^b et II ^b	28 janvier 1998
	III ^b	23 octobre 2009
République-Unie de Tanzanie		
	I et II	15 février 1983
États-Unis d'Amérique	III ^b	8 mars 2007
Uruguay ^c	I et II	13 décembre 1985
	III	19 octobre 2012
Ouzbékistan	I et II	8 octobre 1993
Vanuatu	I et II	28 février 1985
Venezuela (République bolivarienne du)		
	I et II	23 juillet 1998
Viet Nam	I	19 octobre 1981
Yémen	I et II	17 avril 1990
Zambie	I et II	4 mai 1995
Zimbabwe	I et II	19 octobre 1992

^a La liste a été fournie par la Suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. Renseignements pris sur le site Web du Département fédéral des affaires étrangères suisse (www.dfae.admin.ch/depositaire).

^b Ratification, adhésion ou succession accompagnée d'une réserve et/ou d'une déclaration.

^c Partie ayant fait la déclaration prévue à l'article 90 du Protocole I.